



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Adeline COUSSY
Service Transition Écologique
Département Accompagnement des Transitions Territoriales
Tél : 03 39 59 62 31
Courriel : adeline.coussy@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **22 DEC. 2023**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois

**Objet : Avis de l'État sur le projet du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois**
Réf : 2023/STE/317
PJ : 1 (annexe technique à l'avis de l'État)

Vous m'avez adressé le 23 octobre 2023, pour avis et conformément à l'article R.229-54 du code de l'environnement., votre Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Par les objectifs qu'il établit, ce plan traduit l'engagement de votre collectivité en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire pleinement dans la stratégie nationale de réduction des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation de la production d'énergie renouvelable (EnR) pour viser la neutralité carbone à 2050.

J'exprime ma considération envers l'effort déployé et la qualité du diagnostic territorial proposé, qui constitue le fondement d'une démarche efficace de la collectivité.

La stratégie adoptée se révèle ambitieuse et s'aligne scrupuleusement sur les objectifs nationaux, ainsi que sur ceux du SRADDET. Je tiens à noter que s'agissant de la méthanisation, la stratégie que vous proposez est particulièrement ambitieuse. Une attention toute particulière devra toutefois être portée à l'équilibre entre le nécessaire approvisionnement des méthaniseurs et le maintien de l'agriculture vivrière.

S'agissant du plan d'action, je tiens à souligner son exhaustivité sur l'ensemble des thématiques abordées. Les actions mériteraient toutefois d'être davantage détaillées et complétées par des éléments de phasage et de priorisation, dans l'objectif d'assurer leur suivi opérationnel. Il est important que la mobilisation des acteurs du territoire initiée pour l'élaboration du document se poursuive dans la mise en œuvre afin que l'ensemble des parties prenantes soit impliqué dans le passage à l'action. Une gouvernance appropriée pour le suivi de la mise en œuvre s'appuyant sur des indicateurs qualitatifs permettra d'assurer l'opérationnalité du PCAET.

Par ailleurs, votre PCAET révèle le travail réalisé sur l'ensemble des enjeux environnementaux, tels que les aspects liés à l'eau, à la biodiversité. Il serait toutefois important d'approfondir la prise en compte

des enjeux relatifs à la qualité de l'air, en y intégrant des objectifs spécifiques ainsi que des mesures adaptées à ce thème.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de PCAET de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (CAA). Avec l'adoption de ce PCAET, la CAA devient coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire comme défini par l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, je vous invite donc à poursuivre l'accompagnement de vos territoires dans l'élaboration des zones d'accélération conformément aux dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Les services de l'État, au niveau départemental et au niveau régional, sont à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de votre projet de PCAET et dans sa mise en œuvre. Je vous invite également à vous associer pleinement à la démarche régionale de planification écologique qui sera menée en 2024 conjointement entre l'État et la Région Bourgogne Franche-Comte, via l'organisation d'une COP régionale. Cette démarche a vocation à se nourrir des initiatives déjà engagées dans les territoires, telles que votre PCAET. Elle vous proposera par ailleurs des leviers opérationnels pour alimenter la mise en œuvre de votre plan d'action.

Enfin, je vous propose d'enrichir cet avis par une annexe technique ci-jointe, qui détaille les points d'amélioration possibles.

Le préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Copies :

Mme la Présidente du Conseil régional
Mme la Directrice régionale de l'ADEME

ANNEXE – Analyse détaillée du PCAET de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA)

L'analyse ci-dessous est composée des remarques des services de l'État, relatives aux différents éléments composants le PCAET de la CAA, à son articulation avec les autres procédures en cours sur le territoire et à la mise en œuvre de la concertation lors de son élaboration.

Analyse générale du document

I Articulation du PCAET avec le Plan local d'urbanisme intercommunal

L'articulation entre le PCAET et le PLUiHM est un enjeu essentiel pour l'intégration de la transition écologique dans les politiques d'aménagement du territoire. Pour mémoire, la CAA est en cours d'élaboration d'un PLUiHM depuis le 21 mars 2022. Cette synergie entre les deux plans doit être trouvée. En effet, et comme cela a déjà été entrepris, certaines actions prévues dans le PCAET sont à décliner dans le PLUiHM pour en faciliter la mise en œuvre. Les actions proposées au titre du PCAET contribueront à l'atteinte de plusieurs des objectifs qui devront être fixés par le PADD du document.

L'aménagement urbain est un levier d'action transversal vis-à-vis des enjeux climat-air-énergie dont le traitement aurait pu être approfondi. Le PLUiHM est un outil de planification polyvalent, complet et doté d'un pouvoir réglementaire fort pour acter un aménagement vertueux. À titre d'exemple, le PLUiHM pourrait prévoir des règles pour accompagner le développement des énergies renouvelables, la construction de bâtiments bioclimatiques, la protection d'espaces jugés sensibles, l'identification des dessertes pour les modes actifs, le recensement des zones de développement des énergies renouvelables pour se mettre en conformité avec la loi d'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Il est à noter que la collectivité a pleinement conscience de l'importance de la mise en cohérence des documents. Plusieurs actions sont prévues en ce sens.

En définitive, pour ce qui est de la hiérarchie des normes entre les documents, il est à rappeler que le PLUiHM devra prendre en compte le PCAET lors de sa rédaction.

II Élaboration du plan

La CAA a montré sa volonté d'initier une démarche de co-construction par l'organisation de plusieurs ateliers lors de la rédaction du PCAET. Plusieurs ateliers avec les élus ont permis d'aboutir à la stratégie et aux actions. Il est appréciable de retrouver dans les documents, l'ensemble des réunions de concertations réalisées. Un bilan de la concertation mis en place lors de l'élaboration du PCAET, serait cependant apprécié et utile.

De plus, ce bilan permettrait aussi de se projeter sur le suivi de la mise en œuvre puis de calibrer un événement dédié avec l'ensemble des parties prenantes, qui dans la plupart des cas observés sert de levier de redynamisation du PCAET pour sa dernière phase de mise en œuvre.

L'implication et la sensibilisation du public et des acteurs du territoire (entreprises, associations) est un processus long. Malgré les difficultés rencontrées, il est capital d'entretenir le travail réalisé en ce sens pendant l'élaboration du document. La mobilisation des acteurs locaux, en particulier économiques, est un axe de travail majeur pour la CAA.

Il apparaît aussi que le dispositif de suivi des bénéfices des actions, le dispositif d'évaluation à mi-parcours et à terme, de ce premier PCAET, sont pris en compte dans le programme d'action. Il est cependant dommage que les indicateurs de suivi correspondent souvent au nombre de réunions, nombre de personnes contactées et ne soient pas complétés par des indicateurs tel que le nombre de rénovations intégrant le gain énergétique (exprimé en GWh) et de réduction de GES (TegCO2) ou puissance d'EnR (en MW) installée. Ces indicateurs auraient pu utilement être retranscrits dans un tableau (sous forme de tableur .xls ou .ods) de suivi spécifique comprenant l'ensemble de ces données pour un suivi plus facile et rapide de la CAA et ainsi en faciliter le bilan à mi-parcours et l'évaluation à 6 ans du PCAET.

C'est pourquoi, lors de la mise en œuvre des actions, il s'avérera nécessaire d'effectuer un travail sur des

indicateurs non plus quantitatifs mais qualitatifs afin de s'assurer des effets produits par ces actions et d'identifier si la CAA est bien sur les bonnes trajectoires définies dans sa stratégie.

Par ailleurs, il est important d'impliquer l'ensemble des acteurs du territoire à la mise en œuvre du plan d'action afin que la réalisation opérationnelle du PCAET ne repose pas uniquement sur la CAA. A ce titre, afin de poursuivre et élargir la mobilisation initiée lors de l'élaboration du document, il serait intéressant de mettre en place un « club climat » qui permettrait de favoriser la communication, la sensibilisation, la mise en place de nouveaux partenariats et la projection vers le bilan à mi-parcours.

III Diagnostic

De façon générale, le diagnostic du PCAET intègre les principaux enjeux du territoire. L'analyse détaillée par secteur permet d'avoir un bon état des lieux du territoire et fait ressortir les détails des leviers d'actions mobilisables.

La branche énergie de l'industrie et les déchets sont insuffisamment pris en compte malgré des données accessibles sur la plateforme OPTTEER, et lorsque la plateforme ne donne pas de données, il est important de la préciser, ou d'inscrire une valeur égale à zéro.

Il est à constater que les chiffres du diagnostic issus de la plateforme OPTTEER sont de 2018. Il est cependant regrettable que l'ensemble de ces données soit légèrement différent avec celles accessibles en ligne.

L'analyse des potentiels du territoire en ce qui concerne la production d'EnR et la réduction des consommations a été réalisée et permet d'avoir le maximum du productible et de réduction. Il est cependant regrettable qu'il manque la méthode d'évaluation pour certaines filières. Pour la filière bois, le potentiel évalué va au-delà de la ressource sur le territoire (50 GWh source ALDO) La chaufferie biomasse déjà installée a une consommation de 250 GWh bien supérieure à cette ressource, de plus une autre chaufferie en rive droite d'Auxerre est en prévision. Il sera donc indispensable d'avoir une réflexion sur cette ressource au niveau départemental voir avec les départements voisins.

Pour l'estimation des réductions des consommations dans le résidentiel, le territoire a réalisé un PLH qui donne une cartographie du patrimoine bâti. Il existe également une opération ANRU sur Auxerre qui prévoit la rénovation de logement et la démolition de logement énergivores. Cet objectif aurait mérité d'apparaître dans le diagnostic.

La CAA devra se positionner comme coordinatrice de la transition énergétique ce qui lui permettra de piloter le travail de cartographie des zones d'accélération et de production des ENR des communes de son périmètre dans le cadre de la loi AER.

S'agissant du bilan carbone du territoire, la version ALDO sous <https://aldo-carbone.ademe.fr/epci/200067114> ne donne pas les mêmes résultats que le tableau « excel » version 2012. Il n'y a pas d'estimation de stockage supplémentaire pour atteindre la neutralité carbone à 2050. Pour cela il est important d'activer toutes les possibilités du territoire pour augmenter largement le stockage, notamment sur les changements de pratique avec un couvert intermédiaire en grande culture, les bandes enherbées le long des cours d'eau, l'agroforesterie et le linéaire de haies, etc. Les territoires ruraux doivent compenser le déficit de stockage des territoires très urbains.

Concernant les polluants atmosphériques, l'analyse des COVNM, il y a effectivement une baisse entre 2008 et 2018 mais une reprise des émissions est à noter en 2018. Il faudra suivre avec attention pour voir si cette augmentation est durable. Il aurait été apprécié une analyse des potentiels de réduction.

En outre, il s'avère indispensable d'aborder l'impact des mutations climatiques sur les cultures en quantifiant les pertes potentielles tant sur le plan de la production que sur celui des répercussions économiques pour les exploitants agricoles. À cet égard, l'outil Canari (<https://canari-france.fr/>), fruit d'une collaboration entre Solagro et Météo-France, constitue un instrument précieux pour opérer une telle quantification spécifique à différentes cultures et pratiques d'élevage.

Sur le chapitre des îlots de chaleur, la seule infographie présente le phénomène général réalisé par CEREMA. Or, la CAA a eu recours à un prestataire (TRIBU) pour analyser les pics de chaleur. Ces éléments cruciaux et stratégiques ne figurent étonnement pas dans le diagnostic.

Le diagnostic hiérarchise judicieusement les phénomènes naturels auxquels est exposé le territoire.

A noter que les conséquences du changement climatique sur les dommages assurés en France à l'horizon

2050 ont été évaluées par une étude de la Caisse centrale de réassurance (CCR) et Météo-France. A l'échelle du département de l'Yonne la hausse de sinistralité Cat Nat tous périls sera supérieure à 60 %, avec une part respective des inondations et des sécheresses dans la sinistralité modélisée annuelle moyenne à l'horizon 2050, de 70 et 30%.

Sur les inondations par débordement, en 2019, d'après l'outil Aster'X (<https://asterx.ternum-bfc.fr/#c=indicator>), la communauté d'agglomération de l'Auxerrois comptait 5 889 habitants et 2080 emplois en zone inondable pour la crue de référence (soit la crue de 1910 sur ce secteur, plus représentative que l'EAIP servant de base au décompte cités p.179 du diagnostic du PCAET et p.71 de l'évaluation environnementale), soit respectivement 8,5 % des habitants et 10,4 % des emplois. Le périmètre de l'agglomération compte également 4 établissements scolaires (366 élèves du 1er et 2nd degré), 2 campings, un hôtel et une crèche en zone inondable pour la crue de référence, mais aucun hôtel ni établissement pour personnes âgées.

Des indicateurs de l'observatoire national des risques naturels (ONRN) concernant la sinistralité causée par les sécheresses sont disponible sur ORISK (Boîte à outils / Cartographie Sécheresse) (<https://orisk-bfc.fr/cartographie?generale=&layers=105436%2C126647&baselayer=Cartes%20IGN&extent=296058.18071496%2C5802413.8917208%2C993163.8785509%2C6199886.4387326>).

Le secteur de l'Auxerrois fait partie des plus exposés au phénomène de retrait-gonflement des argiles en région Bourgogne-Franche-Comté.

Les informations sur la sensibilité au phénomène présentées dans le diagnostic (p.80) et l'évaluation environnementale (p. 68-69) sont à mettre à jour:

- l'arrêté de prescription de PPRN sur 12 communes pour ce phénomène est en cours d'abrogation ;
- les informations sur la sensibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles ont été mises à jour sous Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>, téléchargement des données sous <https://www.georisques.gouv.fr/retrait-gonflement-des-argiles>). L'ensemble des communes de l'agglomération sont concernées par une susceptibilité moyenne à minima, et 18 d'entre elles à une forte susceptibilité.

L'augmentation de la fréquence des sécheresses extrêmes constatée ces six dernières années aura pour conséquences une augmentation de la vulnérabilité du bâti et un effet cumulatif des désordres, qui nécessiteront alors des travaux de confortement lourds et coûteux.

Pour les dégâts causés par la sécheresse indemnisés par les assureurs, la projection de la Fédération Française de l'Assurance aboutit au triplement de la charge moyenne annuelle à l'échelle nationale (13,8 Md€ entre 1989 et 2019) à hauteur de 43 Md€ et estime à 17,2 Md€ la part de l'effet du changement climatique à horizon 2050 (<https://www.franceassureurs.fr/assurance-protège-finance-et-emploi/assurance-protège/actualites-protège/changementclimatique-quel-impact-sur-lassurance-a-lhorizon-2050/>).

Des indicateurs de l'observatoire national des risques naturels (ONRN) concernant la sinistralité causée par les sécheresses sont disponible sur ORISK (Boîte à outils / Cartographie Sécheresse).

Aussi, pour adapter les nouvelles constructions à ce phénomène, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 24 novembre 2018 prescrit, en zones de moyenne et de forte susceptibilité au phénomène de retrait gonflement des argiles :

- lors de la vente d'un terrain non bâti constructible
 - la réalisation d'une étude géotechnique préalable (fournie par le vendeur)
- en préalable de la construction de l'ouvrage
 - au constructeur de l'ouvrage de suivre une étude de conception (fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée par le constructeur en accord avec le maître d'ouvrage), ou de respecter des techniques de construction définies par voie réglementaire.

Les références législatives pour le contenu des études géotechniques, les objectifs et spécifications constructives, ainsi qu'un document de communication sont précisées sur le site de la préfecture (<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/Le-risquielie-au-sous-sol>).

Sur le sujet du ruissellement, d'après le GIEC (2013), les épisodes de précipitations extrêmes deviendront plus intenses et fréquents, en lien avec l'augmentation de la température moyenne en surface. Cette évolution peut être quantifiée au moyen des indicateurs de DRIAS (<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques->

[naturels/Le-risquielie-au-sous-sol](#)), dans les différents scénarios RCP. Sur le périmètre de l'agglomération, les indicateurs traduisent :

- une faible augmentation du nombre de jour de précipitations extrêmes ;
- la hausse mesurée des précipitations intenses (cumul quotidien de précipitations dépassant le 90e centile) ;
- la hausse mesurée des précipitations extrêmes (cumul quotidien de précipitations dépassant le 99e centile).

Le risque de feux de forêt est effectivement faible. Pour l'évolution de ce risque, la base DRIAS-climat propose également des indicateurs : le nombre moyen de jours par an avec un Indice forêt météo (IFM) supérieur à 80 (Danger Feu Météo Végétation Vivante Très Élevé) reste nul quelque soit le scénario climatique; toutefois le nombre moyen de jours par an avec un 'Indice d'éclosion-propagation max' supérieur à 5 (Danger Feu Météo Végétation Morte Très Élevé) augmente de plusieurs jours dans les scénarios à émissions modérées (RCP 4.5) et non-réduites (RCP 8.5) .

Les informations issues des bases de données MVT et Cavités du BRGM p.80 et 81 du diagnostic sont à jour. Comme inscrit au diagnostic p.81, les dérèglements climatiques impactent également les phénomènes de mouvements de terrain : l'accroissement du phénomène de "battement de nappes" pourrait affecter la stabilité des cavités, et les glissements de terrain sont accentués par l'augmentation prévisible en fréquence et en intensité des précipitations intenses.

Risques sanitaires et technologiques :

Lorsqu'un changement de zonage est envisagé sur une zone d'impact d'une installation (par exemple transformation d'une friche ou d'une zone agricole en quartier d'habitation), il convient de s'assurer que l'usage reste compatible avec les impacts du site sur son environnement (qualité de l'air ambiant, etc.). Des règles d'urbanisme sont précisées dans la circulaire du 4 mai 2005 en fonction :

- des zones de dangers, pour les sites soumis à autorisation et seveso Bas,
- des zones d'aléas pour les sites Seveso seuil Haut.

De plus, la construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit tenir compte de l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en oeuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en oeuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place un site internet recensant :

- les sites dont la pollution est avérée (ex-Basol),
- les anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'être pollués (Basias et anciennes ICPE)
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) concernant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ensemble de ces informations est consultable sur le site « Géorisques » (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-tes-industriels>), rubrique « Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » ().

L'existence d'un site pollué peut également être à l'origine de la mise en place d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L515-12 du Code de l'Environnement, publiée au Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) pour les plus récentes, ou annexée aux documents d'urbanisme.

L'exhaustivité de ce site n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques du territoire (archives communales, cadastres,...).

Quelques erreurs ou oublis dans le document :

page 37 : analyse du secteur tertiaire et non de l'agriculture

page 47 : titre à changer, il s'agit du résidentiel

page 61 : titre du tableau faux

page 78 : il manque la légende sur la carte

page 80 : il manque l'illustration 58, carte d'aléa de la zone (cf Géorisques), de plus il est noté que le territoire

est très fortement impacté par le phénomène de retrait gonflement des argiles

page 82 : le SDAGE auquel il convient de faire référence est celui couvrant la période 2022-2027

page 83, l'analyse des impacts du changement climatique au prisme de la sécheresse se limite à l'année 2019. Elle est donc insuffisante pour caractériser les impacts de celui-ci, notamment au regard des années qui ont suivi.

page 91 : il manque l'illustration 65.

page 112 : il est fait mention « Le cadastre solaire qui va être lancé sur la ville d'Auxerre et les communes le désirant permettra d'affiner cette carte. »

page 116 : les données sur les postes sources proviennent de l'ancien S3RENR. Il est donc indispensable de les modifier ou de mettre une date sur cette partie.

Page 118 : il est fait mention de « Le maillage territorial est suffisant » il est indispensable de prendre en compte le schéma directeur des IRVES du SDEY et celui de la Région.

IV Stratégie

Le document explicite clairement l'intégration de cette étape de définition de la stratégie dans un travail global de détermination de la politique climatique du territoire. Pour arriver à la stratégie du territoire, ce dernier a organisé plusieurs ateliers de travail. La stratégie du territoire permet de répondre aux exigences nationales et en partie à celles du SRADDET (la déclinaison du SRADDET a été réalisée en fonction des pourcentages régionaux et non en fonction des potentiels du territoire et de la solidarité entre eux). Un fil conducteur entre les parties diagnostic, stratégie et plan d'actions a été réalisé au travers des ateliers de concertation notamment avec les « éléments portés à connaissance », ces éléments devront rester à l'esprit des porteurs des actions pour une meilleure compréhension des objectifs.

Le scénario de la CAA est indubitablement ambitieux, mais semble provenir directement de la déclinaison du SRADDET. En effet, le rapport stratégique reprend l'ensemble des éléments et des calculs de déclinaison de celui-ci. Seule la réduction des polluants atmosphériques provient de la déclinaison du scénario national. Mais il n'est jamais explicité en détail la méthode de calcul appliqué au territoire.

Les différents ateliers avec les élus et les services de l'agglomération ont permis la définition de la stratégie en fonction des potentiels du territoire et des obligations réglementaires. Il est cependant regrettable qu'un bilan de la concertation citoyenne avec le questionnaire ne soit pas fourni. De plus, il n'y a pas non plus de bilan ou compte rendu des ateliers participatifs des 14 et 27 juin. Ce manque ne permet donc pas de connaître la prise en compte de cette participation citoyennes dans la stratégie. Des réunions publiques pourront être réalisées lors de la mise en place des actions à destination des acteurs locaux tels que les agriculteurs ou encore les entreprises du territoire. Cela permettra d'avoir une vision exhaustive des acteurs du territoire.

Dans le détail des estimations des objectifs :

- Les baisses de consommation d'énergie : une conversion est faite pour le ramener l'objectif en m² ou nombre de logement à rénover au niveau BBC. Ainsi qu'une évaluation de changement de motorisation dans les transports.
- La baisse des émissions de GES, il n'y a pas de retranscription pour arriver à l'objectif. De type nombre de changement de chaudière gaz ou fuel par des énergies renouvelables, idem pour les transports. Il est donc impossible de s'assurer de l'atteinte de l'objectif.
- Sur les polluants atmosphériques, la stratégie n'aborde pas ce sujet. Si en effet la réduction des consommations, l'abandon du pétrole et le changement des pratiques agricoles permettent leurs baisses. Les services de l'État ne peuvent s'assurer de l'atteinte des exigences du SRADDET et du PRÉPA.
- L'augmentation du stockage de carbone n'est pas abordé en tant que tel. Dans le volet agriculture, il est indiqué « augmenter les stocks de carbone dans les sols en changeant des pratiques ». La CAA devra utiliser l'outil ALDO pour vérifier l'atteinte d'un l'objectif à se fixer.

In fine, afin de coller au plus juste au scénario REPOS de la région BFC, il s'avérera nécessaire d'utiliser le module dédié sur OPTTEER qui permettra à la collectivité de se positionner par rapport à celui-ci tout au long de la phase de mise en œuvre du PCAET ainsi que dans sa phase évaluative.

Quelques erreurs ou oublis dans le document :

page 5 : il faudra changer l'unité des émissions de GES pour le territoire (TepCO2)

page 7 : il manque une partie de la légende sur l'illustration

page 10 : les données sont différentes du diagnostic

page 13 : les données sont à actualiser, surtout sur le sujet des projets éoliens. La carte donne les données de juin 2017.

Pages 19, 20, 23 et 24 : il n'est pas précisé l'origine de la donnée

Page 21 : il s'agit du Conseil Départemental de l'Yonne (CD89)

Page 30 la donnée sur les PAC a été ajoutée sur la plateforme OPTTEER ainsi que la donnée pour la méthanisation

page 33 : la répartition entre le développement au sol et en toiture n'est pas celle du SRADDET qui est plutôt 20 % au sol et le reste en toiture et terrain anthropisés

Page 34 : il existe une étude sur la méthanisation téléchargeable sur OPTTEER.

V Plan d'actions – Gouvernance – Suivi

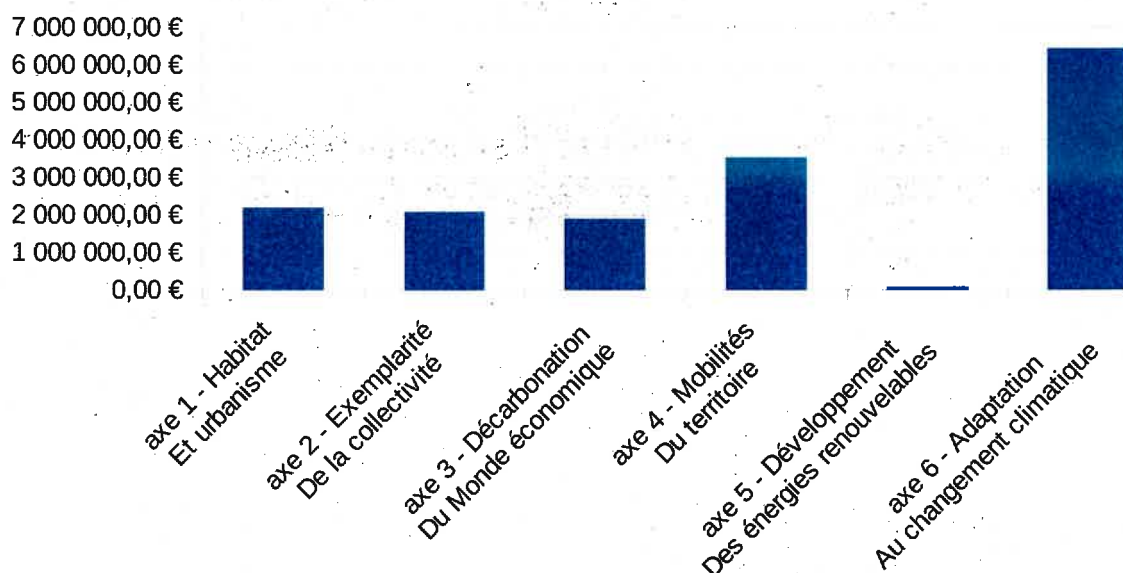
Le plan d'action élaboré par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois se distingue par une organisation méthodique et une présentation claire et lisible. Chaque axe est soigneusement défini et subdivisé en plusieurs actions et sous-actions (qui manquent cependant de détail), ce qui confère une structure bien définie à l'ensemble du document. Il est cependant regrettable le manque de détail de ces actions.

De façon générale, le plan d'action proposé ne permet pas de vérifier l'atteinte des objectifs affichés dans la stratégie.

La collectivité est porteuse de l'ensemble du plan d'action, cependant un travail a été réalisé pour trouver des partenaires à mobiliser. La capacité pour la collectivité à réellement mettre en œuvre et suivre toutes ces actions, représentera un défi essentiel en termes de structuration d'une ingénierie territoriale mobilisable. Il conviendrait, à ce titre, de poursuivre la recherche de partenaires susceptibles de partager les moyens humains et financiers prévus dans le plan d'action. L'évaluation du coût financier des actions, pour la plupart d'entre elles, est présentée de manière claire mais uniquement pour 2023 et quelques actions 2024. Il en reste néanmoins encore à définir. Le tableau proposé en annexe sera très utile à la collectivité pour définir les budgets à allouer à la mise en œuvre du plan d'action. Il devra être actualisé régulièrement.

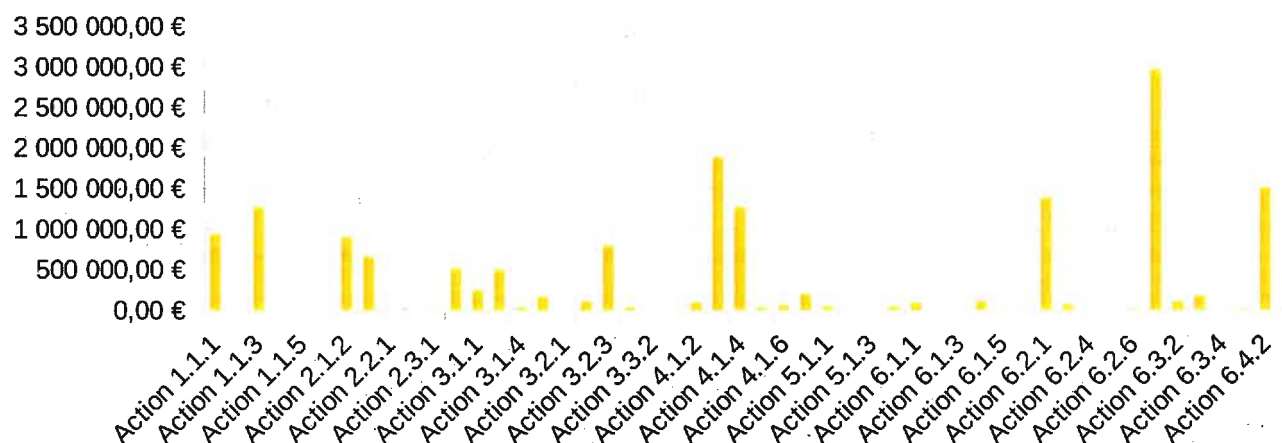
Un axe se dégage nettement. L'axe 6, centré sur l'adaptation au changement climatique, se distingue clairement comme le plus prépondérant, bénéficiant d'une estimation de près de 6,4 M€ de dépenses engagées en fonctionnement et en investissement pour l'année 2023. Par ailleurs, il est également à noter que l'axe 4 centré sur les mobilités du territoire, se situe en deuxième axe en termes de dépenses avec un montant de 3,5 M€. Nota dans les calculs il n'a pas été comptabilisé les coûts de réalisation du PLUiHM hormis les études spécifiques à la mobilité et la biodiversité.

Dépenses de fonctionnement et d'investissement par axe



En scrutant de manière plus approfondie les actions entreprises par la CAA, il se dégage deux actions, l'action 6.3.1 : Aménager les nouveaux espaces pour augmenter les îlots de fraîcheur et les espaces végétalisés avec un montant de presque 3M € qui correspond à des renaturations d'espace publics sur Auxerre. La deuxième correspond à l'action 4.1.3 : Promouvoir l'utilisation et décarboner les transports en commun, en organisant l'écosystème associé (services, aménagements, infrastructures...) ; qui correspond à l'acquisition de 5 bus H2.

Dépenses de fonctionnement et d'investissement par action



Cette analyse des coûts par axe et par action peut permettre à la collectivité de déterminer des priorités en matière d'enjeux. Cependant, il est essentiel de souligner que le plan d'action n'accorde pas de priorité explicite à un axe particulier. Une attention particulière doit donc être portée à la charge de travail liée à l'établissement d'un tel plan d'action, qui comprend 50 actions avec des sous-actions, et où chaque action pourrait même renfermer plusieurs mesures pouvant être considérées comme des actions distinctes. Bien que la densité du plan d'action soit louable, elle entraîne une quantité de travail conséquente.

Les plannings de réalisation des actions, adossés à chacune d'entre elles, indiquent le début et la fin de l'engagement. Néanmoins une priorisation et une identification des actions phares de la collectivité permettrait de mieux se projeter sur la phase de mise en œuvre opérationnelle (autant sur les moyens humains que financiers).

Les actions décrites ne présentent pas d'objectifs propres de réduction, affichés aux différentes échéances. Le suivi précis de leurs bénéfices et co-bénéfices, primordial pour évaluer et éventuellement réorienter les actions à mi-parcours, devra tout de même être assuré afin de préparer l'évaluation et la révision de ce premier

PCAET.

Enfin, les actions reposent essentiellement, pour le moment, sur la pédagogie, la communication, l'accompagnement, la sensibilisation, la formation auprès des élus, des communes, des citoyens, des associations, du monde agricole, des entreprises, des établissements scolaires (pour une action)... pour voir justement si ces actions peuvent être mises en place et comment elles pourraient être mises en place. Il est indispensable de mettre en œuvre dès à présent ces actions, ce qui est déjà le cas pour certains. La validation du projet de PCAET doit permettre à la CAA de se projeter rapidement vers l'opérationnalité et le financement de certaines de ces actions pourraient bénéficier du Fonds Vert récemment déployé.

Des précisions sur les moyens humains et financiers constituent des évolutions à apporter au PCAET au cours de sa phase de mise en œuvre, tout comme les indicateurs de réduction des GES et des polluants atmosphériques et de production d'énergie qui pourront être complétés, sans attendre la révision à mi-parcours de celui-ci. Il conviendra de réaliser, à l'occasion du Copil de lancement, le tableau de bord, qui devra être complété en conséquence pour être le plus opérationnel possible.

La collectivité a bien intégré, qu'il est indispensable d'avoir un nombre de partenaires conséquents et ne pas porter à elle seule l'ensemble des actions pour atteindre ses objectifs. Cependant, il serait judicieux de mettre en place une gouvernance et des moyens financiers et humains pour mettre en œuvre ce PCAET.

Il est essentiel de s'interroger sur la manière dont la CAA envisage d'évaluer l'impact environnemental des dépenses budgétaires. Quels sont précisément les domaines impactés (le climat, la biodiversité, l'eau, l'économie circulaire, etc.?) Il est indubitable que l'évaluation de l'impact climatique exige une implication particulière, d'autant plus si des outils internes adéquats font défaut.

Analyse par domaines du programme d'action

Domaine 1 - Habitat et Urbanisme

L'articulation entre le PCAET, le SRADDET, le SCoT et le PLU(i) fait ressortir la nécessité de traiter dans ces démarches des mêmes axes de travail comme l'adaptation au changement climatique, la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables, la neutralité carbone et la lutte contre la pollution de l'air... et les mêmes secteurs d'activités.

Dans l'ensemble, le diagnostic est plutôt succinct bien que le territoire se soit doté d'un PLH. En général, les logements vacants et résidences secondaires sont de plus mauvaises qualités thermiques que les résidences principales. De fait, une rénovation de ces logements pour les transformer en résidences principales est un enjeu pour le climat et pour le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). On peut aussi imaginer des opérations de démolition/reconstruction.

Des aides incitatives à la rénovation sont probablement prévues (budget dans le document non négligeable) mais rien n'est précisé dans le détail.

L'enjeu clé que représente le secteur du bâtiment dans les consommations énergétiques du territoire a clairement été identifié dans le travail de diagnostic, puis décliné en orientations stratégiques ambitieuses et en un programme d'action pertinent. Ce secteur d'action, extrêmement fourni, offre d'importantes potentialités en termes de réduction de l'empreinte climatique mais demandera un investissement conséquent et continu de l'ensemble des acteurs de la filière du BTP.

L'Action 1.1.1 : Lancer une OPAH en partenariat avec l'ANAH : A noter que le parc ancien ne se limite pas aux maisons individuelles et que l'OPAH devra également s'intéresser aux copropriétés en difficulté.

L'Action 1.1.2 : Intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLH : Le PLH en vigueur sera remplacé par le PLUiHM, il faut donc plutôt veiller à cette intégration dans ce dernier. Dans les indicateurs, il est surprenant que le niveau de restauration doit atteindre une étiquette D or les rénovations globales devraient plutôt atteindre l'étiquette C à minima. La rénovation des bâtiments vacants est essentielle. Elle permettrait non seulement de limiter l'artificialisation des sols, mais également d'accroître l'attractivité du territoire en proposant des logements sans barrières de travaux à l'achat, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie. Cette action présente donc de nombreux avantages environnementaux et sociaux.

L'Action 1.1.3 : Intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLUiHM : Il

est étonnant que l'action n'aborde pas les déplacements qui sont générateurs de consommation et de GES tant que le parc automobile sera carboné.

L'Action 1.1.4 : lutter contre la précarité énergétique : Les bailleurs sociaux sont à ajouter dans la liste des partenaires (opérations d'acquisition amélioration).

L'Action 1.1.5 : Sensibiliser, informer, inciter sur les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans l'habitat : pour mener à bien cette action, il est indispensable d'identifier des partenaires de type CAUE, ADIL... Une sous action aurait pu être l'organisation du programme Déclics (ex-Familles à énergie positive : <https://defis-declics.org/fr/declics-en-quelques-mots/>). Il faudra aussi intégrer les messages sur les risques inondation mais aussi terrestres, en particulier le retrait-gonflement des argiles.

Il est dommage de ne pas avoir de fiche spécifique sur les changements des moyens de chauffage qui ont une incidence directe sur la qualité de l'air, notamment les chaudières au fioul ou au gaz anciennes et les cheminées bois à foyer ouvert.

Il en est de même sur la formation des artisans pour réaliser des rénovations de qualité.

Domaine 2 - Exemplarité de la collectivité

L'Action 2.1.1 : Rénover le patrimoine et espace public en intégrant des mesures pour la réduction des consommations et des émissions de GES (répondre au décret tertiaire réduction des consommations de 40% en 2030) : dans les partenaires il manque l'agence technique départementale qui est nommée dans les sous actions. Action très dense qui a un objectif (production d'EnR) qui se retrouve dans d'autres actions ainsi que certaines actions contributrices tel que l'aménagement de l'espace public.

Dans toute rénovation, une vigilance doit être accordée à la qualité de l'air intérieure, c'est spécifiquement le cas concernant les établissements d'accueil collectif de moins de 6 ans.

Il est à noter que le Fonds vert finance la rénovation et impose des exigences supérieures en région Bourgogne-Franche-Comté aux cahiers d'accompagnement qu'au niveau national. Pour information, un diagnostic thermique sera demandé afin de justifier que le gain énergétique obtenu se situe à minima à 40 %.

L'Action 2.1.2 : Rénover le patrimoine en intégrant la production d'EnR : l'indicateur de suivi se limite photovoltaïque, or l'action concerne également la production de chaleur. Dans les partenaires, il pourrait être identifié les conseillers en énergies partagées et en développement des EnR du SDEY ainsi que le CAUE.

L'Action 2.1.3 : Réduire les consommations liées à l'éclairage public : il serait judicieux de réaliser un programme pluriannuel de modernisation de l'éclairage public, qui permettra de fixer un objectif annuel et d'avoir la date de fin de cette opération. Cela permet également de connaître à l'avance les économies d'énergie réalisées par an. Il est important de respecter l'arrêté du 27 décembre 2018. Vous retrouverez des explications sur cet arrêté : [https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/aube-amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage?](https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/aube-amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=102020&utm_term=vdp)

[utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=102020&utm_term=vdp](https://www.cerema.fr/fr/actualites/decryptage-arrete-ministeriel-nuisances-lumineuses-contexte)

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/decryptage-arrete-ministeriel-nuisances-lumineuses-contexte>

Afin de constituer une trame noire pertinente pour la biodiversité, il convient de la définir vis-à-vis des espèces nocturnes présentes, en déterminant en premier lieu les corridors puis en faisant les arbitrages nécessaires s'il apparaît des points de conflits entre trame noire et nécessité d'éclairage.

L'éclairage public est finançable avec le fond vert qui a des exigences supérieures au décret.

L'Action 2.2.1 : Intégrer des critères DD et environnementaux dans les consultations et les analyses des offres : il faudra veiller aux indicateurs de type bilan carbone des fournitures, certaine venant du bout du monde peuvent avoir un bilan meilleur qu'une production locale.

L'Action 2.2.2 : Organiser les achats et orienter la sélection des prestations en intégrant une réflexion sur la réduction des impacts : cette action est complètement disparate, elle traite des déplacements, des groupements d'achat, du passage aux LED de la consommation de papier et de la mutualisation d'engin. Elle est à revoir, soit en intégrant dans d'autres actions traitant de la même thématique ou en trouvant un axe faisant sens.

L'Action 2.3.1 : Inciter les agents à utiliser les mobilités douces ou partagées et collectives : l'objectif aborde les déplacements domicile travail mais aucune action contributrice sur ce sujet, mais un indicateur sur l'utilisation de l'application KAROS et un sur la part modale domicile travail.

L'Action 2.3.2 : Décarboner le parc de véhicule de la collectivité : Sur le renouvellement du parc de véhicule de la collectivité, il aurait été judicieux de planifier dans un programme pluriannuel les renouvellements de l'ensemble des véhicules avec le choix de la motorisation. Une charte des déplacements pourrait être rédigée.

Domaine 3 - Décarbonation du monde économique

L'Action 3.1.1 : Développer l'écosystème Hydrogène : comme le souligne le diagnostic, il faut travailler sur l'augmentation du rendement de l'écosystème. Il faut mieux utiliser directement électricité que de produire de l'hydrogène sauf en cas de surproduction électrique (l'hydrogène sert alors de stockage d'énergie) ou de procédés industrielles n'ayant aucune autre alternative de décarbonation viable.

L'Action 3.1.3 : Accompagner les entreprises dans la réduction de leur consommation, leurs émissions et leur production d'EnR : Il est important de former les instructeurs ADS aux nouvelles obligations sur les toitures et les stationnements qui ne se retrouvent pas dans les règlements écrits des PLU. Pour le suivi, avant d'avoir la quantité d'EnR produit, il faut impérativement avoir un suivi des PC et DP en ce qui concerne les surfaces et puissances installées. Il n'y a aucune sous action sur la rénovation des bâtiments et la récupération de la chaleur fatale.

L'Action 3.1.4 : Accompagner les commerces de centre ville dans la réduction de leur consommation et leurs émissions : remarques idem que l'action 3.1.3

L'Action 3.1.5 : Favoriser l'économie circulaire : Il faut impérativement un lieu où les entrepreneurs puissent échanger entre eux sur leurs « déchets » et leurs achats pour connaître le gisement potentiel et trouver un entrepreneur qui serait intéressé. De plus, avec les bonus pour la réparation des objets électriques et électroniques, il serait intéressant d'avoir du foncier ou des locaux à mettre à disposition des réparateurs et de les accompagner pour qu'ils soient référencés. Dans les partenaires, pouvez-vous détailler ce que vous attendez de la SAFER et de l'EPF.

L'Action 3.2.1 : Accompagner les hébergeurs dans leur décarbonation : Il faudra trouver des partenaires, qui peuvent être des organismes de formation et/ou les labels. Dans les indicateurs de suivi, il peut être ajouté la consommation d'eau, le nombre de stationnements vélo ou de consignes.

L'Action 3.2.2 : Favoriser les activités touristiques durables : dans les partenaires il est étonnant de ne pas trouver l'office de tourisme, Yonne tourisme, le Conseil départemental pour l'inscription des itinéraires dans le PDIPR. Nota le label accueil vélo est aussi dans la fiche action 3.2.1. donc même remarque dans les indicateurs de suivi, le nombre de stationnements vélo ou de consignes.

L'Action 3.2.3 : Accompagner la décarbonation des activités touristiques : il est étonnant qu'il n'y ait pas de lien affiché avec le PAT. Il faudra rechercher d'autres partenaires de type Chambre d'Agriculture, CMA, CCI et ceux mentionnés à la fiche 3.2.2.

L'Action 3.3.1 : Soutenir la filière agricole et favoriser l'émergence de nouvelles filières et L'Action 3.3.2 : Contribuer à la diversification agricole et gagner en autonomie alimentaire : en partenaire il peut être fait appel au GABY (Bio Bourgogne). Pour ces deux actions sur l'agriculture, du point de vue de la transition vers une économie bas-carbone, deux éléments importants sont négligés. Premièrement, la production de viande n'est pas abordée, alors qu'elle représente une part significative des émissions de gaz à effet de serre (environ 11,5 % des émissions au niveau national). Deuxièmement, les engrais azotés, responsables de 20,6 MtCO₂e selon le CITEPA au niveau national, ne sont pas pris en compte. La hausse des prix de ces engrais, suite à la crise en Ukraine et l'augmentation du prix du gaz, rend d'autant plus pertinent d'accompagner les agriculteurs dans l'adoption de pratiques alternatives vis-à-vis de ces engrais. Par ailleurs, si l'action évoque une transition environnementalement vertueuse, il est crucial de prendre en considération les effets du réchauffement climatique futur sur la production agricole. Ce point est essentiel pour assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire.

L'Action 3.3.3 : Favoriser l'implantation d'unité(s) de transformation : pour vous aider à trouver est acquérir le

foncier vous pouvez vous appuyer sur l'Établissement Public Foncier (EPF) du Doubs et/ou de la SAFER.

Domaine 4 - Mobilités du territoire

Le travail d'état des lieux et de stratégie fait bien ressortir le rôle crucial que représente la thématique mobilité dans le cadre de la politique d'atténuation des consommations énergétiques et des émissions de GES de la CAA. Dans un territoire à large dominante rurale, au sein duquel les flux sont majoritairement polarisés vers la centralité du territoire qui est Auxerre, les besoins de déplacements sont importants et l'autosolisme difficile à surmonter. À ce titre, le domaine 4 - Mobilités du territoire apporte une réponse pragmatique et complète à l'enjeu, déclinée en axes stratégiques complémentaires : un travail d'analyse pour affermir la connaissance des besoins et mettre l'accent sur la transition des usages de la voiture (covoiturage, décarbonation des véhicules).

Dans cette perspective il est important de noter que la CAA est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) introduit par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et a prescrit un PLUiHM. La CAA sera ainsi en mesure d'accompagner la mise en œuvre d'actions sur cette thématique dans ce PCAET.

À cet égard, il est vivement recommandé à la CAA de se rapprocher d'Atmo BFC et d'utiliser OPSAM pour mieux analyser les flux VL et PL de son territoire afin d'envisager des actions à mettre en place.

À nouveau, concernant la mobilité, il est important de souligner le rôle décisif que peut jouer un PLUiHM dans la définition d'un cadre urbain favorable aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. En particulier, grâce aux emplacements réservés un document d'urbanisme favorise la desserte des modes actifs.

Une attention particulière pour l'ensemble des fiches : il faut obligatoirement avoir des stationnements pour le report modal, et dans les points de vigilance, il est important de se soucier de la trame noire et donc de respecter l'arrêté du 27 décembre 2018. Vous retrouverez des explications sur cet arrêté sur https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/aube-amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=102020&utm_term=vdp

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/decryptage-arrete-ministeriel-nuisances-lumineuses-contexte>

Dans la conception des aires de covoiturage et le PEM, au-delà du ZAN, il est important de réfléchir sur le report modal et donc au stationnement sécurisé et à l'abri des vélos, de borne de recharge pour les VAE et véhicules électriques.

De même des réflexions avec les bassins d'emplois pour la mise en place de plans de mobilité inter-entreprises (PMIE) mériteraient d'être étudiées.

Ne pas oublier dans les partenaires le CD89.

L'Action 4.1.1 Lancer, développer et faire connaître la plateforme de covoiturage KAROS : que l'on trouve dans l'EES mais pas dans le programmé d'action.

L'Action 4.1.2 : Promouvoir l'utilisation des mobilités douces, en particulier le vélo, en organisant l'écosystème associé (services, aménagements, infrastructures...) : dans les partenaires, l'État est incontournable avec le fond de mobilité active et les DETR et DSIL. De plus, la collectivité a candidaté à « territoire cyclable » pour mettre en œuvre la réalisation des itinéraires cyclable du schéma cyclable de la CAA. La fiche action, n'évoque pas justement la mise en œuvre de ce schéma. Il faudrait également prévoir des stations de recharge pour les VAE. Il est également important de mettre en place des compteurs pour connaître l'utilisation des infrastructures mises en place.

Il est également indispensable que les itinéraires définis soient de qualité et sécurisés. Il faut impérativement séparer les piétons des cyclistes ou trottinettes électriques, la différence de vitesse et l'absence de bruit provoquent des situations accidentogènes. De plus, il est possible et souhaitable de réfléchir aux axes à développer dans la conception des documents d'urbanisme et ainsi prévoir des emplacements réservés. Un indicateur se basant sur le nombre de kilomètres déjà disponibles et couplant celui du nombre de kilomètres sécurisé/créé s'avérerait intéressant pour apprécier la progression de cette action. Pour le SIG il existe un géostandard que vous pouvez retrouver sous : <https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/data-velo-modeles-donnees/schema-donnees-amenagements-cyclables/> il existe la même chose pour les stationnements : <https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/data-velo-modeles-donnees/schema-donnees-stationnement-cyclable/> et autres <https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/data-velo-modeles-donnees/>

L'Action 4.1.3 : Promouvoir l'utilisation et décarboner les transports en commun, en organisant l'écosystème associé (services, aménagements, infrastructures...) : dans le travail de l'efficacité de l'offre de transport bus, il sera obligatoire de prendre en compte l'ensemble des aires de covoiturage, le PEM et les parkings de la

future DSP. Malgré la présence de la ligne SNCF et les gares présentes sur le territoire, il n'y a aucune action spécifique en faveur du train ou du rabattement sur les gares hormis le PEM a Auxerre.

L'Action 4.1.4 : Réorganiser le stationnement en centre ville pour laisser plus de place aux mobilités douces : voir les remarque de l'action 4.1.2. Nota il s'agit certainement du CR BFC et non du CG BFC.

L'Action 4.1.5 : Sensibiliser et inciter la population à la transition vers les mobilités douces et les transports en commun ou partagés : le système de l'auto-stop organisé de Rézo Pouce est déjà mis en place sur le territoire voisin de la CC de Puisaye Forterre, qui a d'ailleurs installé un point d'arrêt sur Auxerre.

L'Action 4.1.6 : Traiter la mobilité comme sujet à part entière dans l'élaboration du PLUiHM : cette action reprend les obligations du « M » du PLUiHM. Un volet du plan de mobilité est le transport de marchandise et notamment le dernier kilomètre. Hormis dans cette action, il n'y a rien sur ce type de transport, ce point est a retravaillé.

L'Action 4.1.7 : Réduire l'impact carbone de l'usage des voitures : l'action contributrice 4.1.7.2 : Élaborer un schéma directeur IRVE (infrastructure de recharge de véhicules électriques) visant à développer plus d'IRVE (2024) devra être en lien avec ceux du SDEY et de la Région. Ne pas oublier le SDEY comme partenaire.

Remarques générales : la CAA s'est fixé une grosse ambition sur la réduction de consommation d'énergie et d'émission de GES. Il est donc impératif que les indicateurs prévoient des objectifs à atteindre chiffrés associés, ainsi que des évaluations de réduction des consommations d'énergie et d'émission de GES.

Domaine 5 - Développement des EnR

Les enjeux de production et de distribution d'énergie présentent la difficulté, dans leur traitement dans un PCAET, d'être un secteur thématique à part entière devant faire l'objet d'une stratégie propre tout en constituant un enjeu transversal, puisque l'ensemble des domaines d'activités du territoire offrent des opportunités de production ou de récupération d'énergie. Cet axe entier d'actions destiné à l'enjeu de production d'énergie qu'il aurait justement été opportun de faire dialoguer avec les actions des autres orientations.

Quelques manquements sont aussi à noter dans le travail de diagnostic et de stratégie. Dans l'analyse de la consommation énergétique du territoire et des émissions de GES, il n'est pas fait état de la branche énergie, qui, bien qu'elle en produise, elle consomme aussi de l'énergie.

L'Action 5.1.1 : Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine de l'agglomération : la fiche n'est pas présente. La sous action 5.1.1.4 : Accompagner l'installation d'une unité de méthanisation territoriale (gisements principaux: biodéchets et boues de STEP) et élargir avec les territoires voisins et autres gisements (agriculture) (Lancement projet 2024), attention de ne pas élargir de trop aux territoires voisins qui pourraient générer une augmentation de trafic et des consommations excessives pour alimenter le méthaniseur. Le dimensionnement est primordial pour éviter ce phénomène ou l'obligation de cultiver des CIVEs à l'année. La gestion et le traitement des déchets est à étudier en fonction du PRPGD et la fermeture de centre d'enfouissement sur le Département. Il est à noter qu'Auxerre est la seule préfecture de BFC à ne pas avoir d'incinérateur couplé à un réseau de chaleur.

L'Action 5.1.2 : Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine des communes : cette fiche est en double. Dans les partenaires il existe la SEM des énergies de l'Yonne et le CR BFC avec Coopawatt. Concernant le bois énergie, cette action ne doit pas faire peser une menace sur les rares haies, ripisylves et petits boisements présents sur le territoire. En effet, ces éléments boisés constituent la trame verte locale et doivent, à ce titre, être protégés, d'autant que la chaufferie biomasse existante et celle en projet consommeront déjà plus que le potentiel du territoire.

Un indicateur supplémentaire pourrait être "Nombre de réseaux de chaleur", en tant que premier pas pour évaluer le développement des réseaux de chaleur sur le territoire. Une fois que ces réseaux seront en place, il serait alors envisageable d'intégrer des indicateurs plus complets et spécifiques pour évaluer leur performance et leur impact. Par exemple, des indicateurs tels que la consommation d'énergie en provenance des réseaux de chaleur ou la quantité de gaz à effet de serre économisée grâce à l'utilisation de ces réseaux pourraient être envisagés. Cela permettrait d'avoir une vision plus précise de l'efficacité et des bénéfices environnementaux liés à ces infrastructures de chauffage collectif.

L'Action 5.1.3 : Développer les EnR sur les propriétés privées et les fonciers autres que agglomération ou communal : pour l'hydroélectricité il est aussi possible d'équiper des anciens moulins si leur alimentation en eau est pérenne. Reprendre également les partenaires de l'action au-dessus. Cette action est très orientée sur l'hydroélectricité, elle doit être également l'occasion de développer le photovoltaïque, la méthanisation des effluents agricoles et l'éolien.

L'Action 5.1.4 : Favoriser et Intégrer le développement des EnR dans le PLUiHM : Il est à noter que le développement du photovoltaïque ne doit pas se limiter aux toits-terrasses. Le PLUiHM présente à nouveau des possibilités d'inscrire les intentions vis-à-vis des EnR dans la réglementation de l'aménagement du territoire : le développement du photovoltaïque en toiture peut être favorisé par le règlement, le photovoltaïque au sol peut faire l'objet d'un zonage spécifique sur les terrains qui ne sont plus disponibles à l'agriculture (anciennes décharges, carrières, sites pollués, etc.), des zones privilégiées pour le développement du grand éolien peuvent être identifiées.

Ces actions seront soutenues par les obligations de la loi AER (en attente des décrets d'applications) de pose sur les parkings et la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (article 47) qui oblige l'installation de panneaux ou de toit végétalisé sur les constructions à hauteur de 30 % de la surface pour les bâtiments de plus de 1 000 m² d'emprise au sol et à partir du 01/07/2023 la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 101) qui diminue la surface à 500 m² pour les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public. Elle s'applique également sur les extensions dans les mêmes termes.

Attention, point de vigilance, si des friches sont ciblées, elles peuvent avoir un intérêt pour la faune et la flore, elles peuvent être le support d'une biodiversité intéressante et/ou jouer un rôle dans la trame écologique, surtout quand leur exploitation est ancienne. Ainsi que les milieux naturels (pelouses calcaires, fruticées avec potentiel de restauration, zones humides, etc) doivent être strictement évités.

In fine, la CAA devient coordinatrice de la transition énergétique avec l'adoption de son PCAET, aussi, en lien avec les communes concernées, elle devra être partie prenante dans la définition de ces zones d'accélération et production afin d'assumer pleinement ce rôle de coordinateur de la transition énergétique comme défini par le législateur via l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Domaine 6 - Adaptation au changement climatique

L'ensemble du volet de l'atténuation de la contribution de la CAA au changement climatique est analysé et opérationnalisé de manière pertinente. Malgré cela, le changement climatique sera et est déjà une réalité aux conséquences significatives pour tous. La question de l'adaptation nécessaire du territoire, de ses acteurs et de leurs usages à ses effets est un défi d'ampleur. Le PCAET est l'opportunité d'étudier la vulnérabilité du territoire et de prévoir les actions en conséquence pour anticiper et s'adapter à ce changement en le subissant le moins possible.

La définition d'une **stratégie d'adaptation au changement climatique** dans un PCAET présente une double difficulté : c'est un exercice dont la base de travail est prospective, c'est-à-dire que l'ampleur et les effets du changement climatique ne peuvent être prévus de manière exacte ; il est directement lié à un ensemble de thématiques qui dépasse le cadre du PCAET (évolution de la ressource en eau, des milieux naturels et humains et de la biodiversité). Néanmoins, le lien intéressant développé entre la Stratégie Nationale Biodiversité et la thématique de l'adaptation au changement climatique est à souligner et à poursuivre en lien avec le PNACC2.

La CAA a bien compris les enjeux en créant un domaine dédié. Il sera important d'intégrer l'ensemble des réflexions dans le PLUiHM. La collectivité a plusieurs dispositifs en sa possession avec la protection des haies et arbres isolés ou d'alignement, le coefficient de biotope, le règlement et autres.

L'Action 6.1.1 : Favoriser une alimentation saine et durable pour tous : en quoi cette action concerne l'adaptation au changement climatique, c'est plutôt un changement des pratiques alimentaire qui découlent du PAT.

L'Action 6.1.2 : Favoriser une offre locale et durable au sein de la distribution alimentaire : idem que l'action

précédente, elle a néanmoins le mérite de favoriser les circuits de distribution de proximité.

L'Action 6.1.3 : Accompagner la restauration hors domicile dans sa transition : idem que les actions précédentes, elle a néanmoins le mérite d'aborder le gaspillage alimentaire objet de la fiche 6.1.6

L'Action 6.1.4 : Accroître la capacité nourricière de l'agriculture avec des pratiques durables et respectueuses de l'environnement : Cette action est plutôt orientée sur la souveraineté alimentaire du territoire. Dans les indicateurs de suivi le premier est « le nombre d'éleveurs sur le territoire CA » mais il n'y a aucune sous action qui aborde le sujet. A savoir qu'il n'est pas précisé l'objectif réduction ou augmentation. Il est à noter que l'élevage émet beaucoup de GES, il faudrait donc avoir une action pour limiter les émissions de GES avec le changement de nourriture du bétail et le retour aux prés pour pérenniser les prairies permanentes qui sont de grosses stockeuses de carbone. Attention au maraîchage qui peut être un gros consommateur d'eau. Pour l'adaptation de l'agriculture il est impératif de changer les pratiques agricoles, de type agroforesterie, cultures intermédiaires pour limiter l'érosion des sols, travail de la terre sans labour, augmentation de la matière organique dans les sols, etc.

L'Action 6.1.5 : Accompagner la restauration collective dans sa transition : voir les remarques ci-dessus

L'Action 6.1.6 : Lutter contre le gaspillage alimentaire : la lutte contre le gaspillage alimentaire, permettra de s'adapter si les productions agricoles sont en réduction, ainsi l'action doit porter en priorité sur la réduction des déchets puis en second lieu sur leur valorisation. L'action n'aborde pas la problématique des fruits et légumes qui ne rentrent pas dans la norme et qui ne sont pas consommés par les populations.

L'Action 6.2.1 : Rationaliser et améliorer la gestion du réseau d'eau potable en particulier dans le cadre de la nouvelle DSP : Sur le renouvellement du réseau d'eau potable, il faudrait mettre en place un programme de renouvellement pluriannuel du réseau en fonction de la durée de vie des canalisations (exemple PVC durée de vie 20 ans soit un renouvellement de 5 %/an) pour s'assurer de leur bon renouvellement.

L'Action 6.2.2 : Limiter et réduire l'artificialisation pour répondre aux objectifs du ZAN : que l'on trouve dans l'EES mais pas dans le programme d'action. Les actions de restauration des zones humides qui pourront être envisagées à l'action 6.2.2.2, si elles ont un effet positif sur la préservation des inondations, peuvent bénéficier d'une subvention jusqu'à 300 000 € par le FPRNM ([Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs \(décembre 2021\)](#)).

L'Action 6.2.3 : Protéger les eaux de captage : cette action est très pertinente pour s'assurer de qualité chimique des eaux de captage. Outre la préservation qualitative de la ressource, cette action pourrait réduire les coûts de traitement pour la rendre potable ainsi que les dépenses d'énergie. La protection de la ressource en eau est indispensable pour les populations et les écosystèmes. La protection de la ressource en eau aussi bien qualitative que quantitative est indispensable avec le contexte de réchauffement climatique et le besoin accru d'eau qui pourrait en découler. Il faut donc modifier les usages pour en limiter les futurs conflits. Il est important de noter que le plan eau de mars 2023 a pour objectif de réaliser une réduction nationale de la consommation d'eau d'environ 10 %.

L'Action 6.2.4 : Intégrer la protection de la ressource en eau dans l'élaboration du PLUiHM : effectivement le document d'urbanisme est un bon outil pour gérer à la parcelle cette problématique via le zonage et le règlement. Notamment sur l'infiltration à la parcelle, la mise en place de récupérateurs d'eau, la création d'un coefficient de biotope, etc..

L'Action 6.2.5 : Limiter les rejets d'eau de pluie dans les réseaux et augmenter leur infiltration dans le sol : voir ci-dessus. La rénovation des trottoirs peut également consister à leur désimperméabilisation qui peut être accompagné d'une noue d'infiltration des eaux de ruissellement de la voirie et d'une végétalisation.

L'Action 6.2.6 : Optimiser l'usage de l'eau potable pour la réserver à sa consommation : voir les remarques de l'action 6.2.4. Voir la possibilité d'utilisation des eaux récoltées pour les toilettes, le lavage du linge et autre, pour les particuliers.

L'Action 6.3.1 : Aménager les nouveaux espaces pour augmenter les îlots de fraîcheur et les espaces végétalisés : Le PLUiHM peut vous aider à la protection et au développement des haies, arbres d'alignement, arbres isolés (existant ou à créer) avec les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour les nouveaux aménagements les lois climat et résilience et d'accélération des énergies renouvelables imposent des aménagements, et le PLUiHM dans les OAP le peut également.

L'Action 6.3.2 : Gérer les espaces existants pour augmenter les îlots de fraîcheur et les espaces végétalisés : voir les remarques ci-dessus. La taille des arbres est effectivement importante, il faudrait revoir celle-ci notamment pour les tailles en rideau sur les arbres d'alignement, qui selon l'orientation n'apporte pas d'ombre sur les trottoirs.

L'Action 6.3.3 : Augmenter les surfaces perméables dans l'aménagement de l'espace public : voir l'ensemble des remarques ci-dessus.

L'Action 6.3.4 : Intégrer les enjeux de végétalisation et les objectifs de ZAN dans le PLUiHM : idem action 6.3.1 concernant le PLUiHM. L'indicateur de suivi de réalisation n'est pas en correspondance avec l'objectif de l'action. L'indicateur de l'efficacité sur les émissions de GES et les consommations sera difficile à évaluer sur cette action.

L'Action 6.4.1 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives néfastes pour la biodiversité : la fiche-action ne liste pas les espèces sur lesquelles travaille la ville d'Auxerre pour évaluer la pertinence de ses actions. Il faut rappeler que le point clef pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes est leur détection précoce et la mise en place d'actions de lutte en début de colonisation. De nombreux exemples dans la bibliographie montrent en effet que la lutte contre des espèces très implantées est souvent coûteuse et inefficace.

L'Action 6.4.2 : Organiser et protéger les espaces pour assurer des conditions favorables pour le maintien et le rétablissement de la biodiversité : beaucoup d'actions contributrices, dont certaines sont déjà dans les fiches précédentes. Pour une meilleure compréhension et visibilité de cette fiche il serait intéressant de l'épurer.

L'Action 6.4.3 : Information et sensibilisation sur le maintien et le rétablissement de la biodiversité : c'est la seule fiche qui aborde la sensibilisation des scolaires. Or il est courant d'admettre que les enfants sont de bons vecteurs pour restituer les messages aux parents en plus de leur rôle futur à jouer dans la transition.

Quelques oublis dans le document :

La biomasse solide et stockage de carbone : la sylviculture n'est pas aussi développée qu'elle aurait pu l'être. Les forêts en général sont globalement traitées via l'angle de leur capacité de stockage de carbone, qui est indéniablement crucial. Il est aussi important de les voir comme une ressource locale dont l'exploitation demande de structurer fortement les filières forestières en adéquation avec la volonté du territoire de développer le bois énergie. L'ambition de la CAA et de fortement mobiliser cette ressource, ce point est donc crucial pour mener à bien votre projet et ainsi limiter votre dépendance énergétique aux territoires voisins.

La protection des haies est également primordiale, elles apportent entre autres un refuge pour la biodiversité, limite les phénomènes d'érosion et de coulée de boue, mais elles stockent également du carbone et leur entretien fourni de la biomasse énergétique.

L'agriculture et le stockage de carbone : ce sujet est très peu abordé le programme d'action, le changement des pratiques agricoles (agroforesterie, agriculture de conservation, etc.) permet de stocker plus de carbone dans les sols, les prairies permanentes sont des lieux de stockage également, il est donc primordial de les protéger.

L'agriculture et l'adaptation au changement climatique : Il serait utile d'aborder, dans les actions de communication et d'accompagnement aux activités agricoles, les méthodes agricoles de prévention des ruissellements et d'érosion des sols, dont la fréquence devrait effectivement augmenter du fait du changement climatique : maintien d'un couvert végétal par des cultures intermédiaires pour réduire la battance et favoriser l'infiltration ; travail du sol en travers de la pente ; création/maintien et entretien des haies, talus, bosquets, mares, fosses, terrasses, murets. Des ressources sont disponibles sur le site de la chambre d'agriculture de Seine Maritime (<https://seine-maritime.chambres-agriculture.fr/environnement/eau/lutte-contre-lerosion-et-leruissellement/>).

Le stockage de carbone : Par ailleurs, le diagnostic de la séquestration de carbone a été réalisé avec l'outil ALDO (version tableur) sans modification des données initiales. L'outil aurait pu être utilisé pour, entre autres, faire des estimations de stockage supplémentaires en faisant varier les paramètres des onglets « stocks C », « Flux C » et « pratiques agricoles ». La collectivité devra réaliser ce travail avec la version en ligne.

Le suivi et la mise en œuvre : il est regrettable qu'il n'y a pas d'action spécifique pour la création d'un COPIL et ou/un comité de suivi, avec leur composition, leur mode de fonctionnement, le nombre comité organisé par an, etc.

Reprise des Enjeux :

Enjeux liés aux bâtiments

Si la rénovation des bâtiments est l'une des priorités de la transition énergétique, la Stratégie Nationale Bas Carbone identifie cependant en point de vigilance les grands volumes de déchets produits. Ainsi, il est important de trier, collecter, traiter (recyclage et valorisation énergétique) de façon optimale ces déchets pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Cet enjeu n'est pas traité dans le PCAET. Il mériterait d'être réfléchi et accompagné dans le cadre de la mise en œuvre des domaines 1 à 3.

Enjeux liés à l'alimentation

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous du 30 octobre 2018, dit « loi Egalim » prescrit, pour les services de restauration, un certain nombre d'exigences liées à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre : réduction de l'utilisation de plastique à usage unique (**Orientation D1** de la SNBC2), lutte contre le gaspillage alimentaire (**Orientation A5**). L'État attire l'attention de la CAA sur les synergies qu'il serait judicieux de faire entre le Projet Alimentaire Territorial et les actions associées et ces mesures de la loi Egalim (articles 24, 28, 88).

Enjeux liés à l'agriculture et à la forêt-bois

Pour le secteur de l'agriculture, l'optimisation de l'usage des effluents d'élevages et autres fertilisants organiques, dans une logique d'économie circulaire, permettrait de diminuer l'usage des fertilisants minéraux, contribuant ainsi à la réduction des émissions directes et indirectes de N₂O et CH₄ (**Orientation A1**). En complément, la réduction des pertes et gaspillages alimentaires à tous les maillons de la chaîne est également identifiée comme un levier pour limiter les EGES de l'agriculture (**Orientation A5**).

VI Risques naturels

La CAA propose une stratégie de PCAET qui pourrait être plus développée sur la thématique des risques naturels.

Un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) a été labellisé sur le bassin versant de l'Yonne et concourt déjà à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques hydrauliques.

En revanche, les risques liés aux retraits-gonflements des argiles ne font pas l'objet de démarche proactive. Le PCAET pourrait donc inscrire des mesures pour la formation des acteurs du bâtiment et la communication au grand public des mesures de prise en compte de ce phénomène dans l'aménagement.

Si la mesure principale en matière de risques naturels concerne l'intégration du risque d'inondation dans les futurs documents de planification, il apparaît de plus nécessaire de prendre en compte les risques naturels existants dans les autres politiques du PCAET, dans la rénovation du bâti ou l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zone inondable notamment pour réduire la vulnérabilité aux risques naturels (intégration des mesures obligatoires des PPRI) ou éviter des mal-adaptations (photovoltaïque en zone de fort écoulement, usage de matériaux biosourcés sous la cote de référence).

Focus sur la rénovation du bâti :

Dans l'application des actions, des messages seront à communiquer aux particuliers et artisans pour la rénovation des biens situés en zone inondable (Voir page 46 et suivant du guide CEPRI « Le bâtiment face à l'inondation » https://www.cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf) : il s'agit notamment d'éviter les matériaux sensibles à l'eau en zone inondable (vulnérabilité particulière des isolants en fibres végétales ou minérales aux inondations, privilégier les panneaux de polystyrène expansé), d'adapter les équipements électriques et de chauffage (rehausse des installations au-dessus des plus hautes eaux connues) et d'intégrer les mesures rendues obligatoires par les PPRI, telles que :

- l'installation d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence des zones inondables par débordement et l'arrimage des cuves et citernes des zones soumises aux ruissellements ;
- l'installation de batardeaux et clapets anti-retour, occultation des ouvertures, matérialisation de l'emprise des bassins et piscines.

La mise en œuvre de ces mesures obligatoires peut faire l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») auprès de la direction départementale des territoires. Les taux de financement peuvent atteindre 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés.

Les conditions de financement sont fixées par un guide du ministère en charge de la transition écologique

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20FPRNM%202021.pdf>

Pour les biens soumis aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, la pose de drains et d'une nappe drainante et imperméabilisante permet de réduire fortement le phénomène, en complément de mesures de bon sens (récupération des eaux de PLUiHM pour limiter le gonflement des sols, éviter de planter des arbres ou arbustes à proximité de la maison, dont les racines contribuent au phénomène de retrait).

Sécheresse et sobriété en eau (action Axe 6.2)

Les sécheresses à répétition que la Région Bourgogne-Franche-Comté a connu ces dernières années nous imposent d'aborder la gestion quantitative de la ressource en eau sous un autre angle que celui de la gestion de crise. Anticiper et limiter les déficits structurels par des actions de préservation de la ressource en eau est devenu indispensable pour préserver la ressource en eau et sécuriser les usages à chaque période de l'année. Le plan eau de mars 2023, vise un objectif de réduction nationale des consommations de 10 % d'ici 2030. Pour parvenir à cet objectif, un effort de sobriété doit être porté sur l'ensemble des usages de la région Bourgogne-Franche-Comté (eau potable, agriculture, industrie, canaux, etc.). À noter que sur la région, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont prédominants.

Le PCAET aborde le sujet de la sobriété en eau au travers d'une action visant à rationaliser et améliorer la gestion du réseau d'eau potable en particulier dans le cadre de la nouvelle DSP, ainsi que par le biais d'une intégration des questions liées aux sujets suivants dans le PLUiHM avec des outils tels que les emplacements réservés, le droit de préemption urbain, la déclaration d'utilité publique :

- la ressource en eau
- les exigences de zéro artificialisation net
- le développement de l'infiltration à la parcelle
- la réutilisation des eaux de pluie

LE PCAET vise à davantage d'infiltration d'eau de pluie (6.2.5) et à l'optimisation de l'usage de l'eau potable pour la réserver à sa consommation (6.2.6).

L'inscription de préservation de la ressource en eau dans le PCAET est un outil intéressant, mais les autres actions prévues ne portent que sur l'action de la collectivité elle-même (gestion des espaces verts, désimpermeabilisation) et n'ont pas porté vers les autres acteurs du territoire (particuliers, agriculture, industrie).

Déchets :

La problématique de la prévention et de la gestion des déchets dans son ensemble n'est pas abordée dans le PCAET. Celui-ci prévoit uniquement des actions visant à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets, ainsi qu'au développement de l'économie circulaire.

Aucune vision d'ensemble avec une action associée n'est apportée sur la gestion des déchets du territoire.

Énergies renouvelables :

Pour le développement du solaire photovoltaïque au sol prévue à l'action 5.1.2 :

- dans les secteurs couverts par des PPRN, le règlement s'applique. Dans le PPRN multirisques de la vallée de l'Yonne approuvé en mai 2000, les installations productrices d'énergie sont permises sous condition. Dans le PPR du Chablisien, qui concerne la commune de Chitry, les installations productrices d'énergie sont comprises dans les établissements sensibles, interdits en zone rouge et bleue du zonage réglementaire.

En cas d'incompatibilité de l'installation de panneaux avec le règlement du PPRN, l'article n°47 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable ouvre la possibilité de définir par le préfet des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions d'un PPRN pour la production d'énergie solaire sous réserve de ne pas aggraver les risques – la modification du PPRN est nécessaire dans les 18 mois, sans laquelle l'exception cesse d'être opposable.

- hors PPRN, en zone inondable, dans le cas où le projet photovoltaïque n'est pas de nature à aggraver le risque pour l'aléa de référence, il pourra être autorisé dans le respect des règles générales proposés par la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 1er juin 2023 :

- qualification de la solidité de l'implantation des panneaux, de leur ancrage au sol pour résister aux embâcles, éviter l'arrachement et l'affouillement;
- cote altimétrique des panneaux et de l'ensemble des éléments sensibles (postes de relevé, connectiques afférentes) supérieure à la cote de référence ;
- installations (et clôtures) permettant la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- avis de la DGSCGC en cas d'implantation sur plan d'eau

De même, concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur des zones soumises à aléa minier, il est possible de déroger au principe d'évitement dans les zones d'aléa de niveau faible et moyen, hors zone d'aléa effondrement généralisé et hors zone d'aléa liée aux ouvrages débouchant au jour (dont puits), sous réserve que le projet intègre la réalisation sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures.

Le principe d'évitement doit s'appliquer dans les zones d'aléa fort, dans les zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits) et dans les zones d'aléa effondrement généralisé.

Photovoltaïque sur sites industriels et anciens sites industriels :

D'une manière générale, la procédure administrative pour ce type d'implantation est une demande de modification des conditions d'exploitation du site ICPE en parallèle d'une demande de permis de construire qui pourra nécessiter une évaluation environnementale ou une procédure de cas par cas suivant les critères de l'Annexe I de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Sur les friches régulièrement réhabilitées, seule la procédure de permis de construire est à effectuer (hors police ICPE).

Dans le cas particulier des anciennes décharges, celles-ci sont soumises à une surveillance post-exploitation de 30 ans et l'installation des panneaux devra être compatible avec les conditions de surveillance.

Adaptation au changement climatique :

Activité agricole

Le programme ne comporte aucune mesure d'accompagnement au changement de pratiques agricoles face au changement climatique. L'adaptation de la filière agricole visé par la fiche action 3.3.1 ne peut se réfléchir sans la prise en compte des ruissellements et de l'érosion des sols, dont la fréquence augmentera du fait du changement climatique.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme :

L'intégration des risques naturels dans l'aménagement du territoire n'est pas traité explicitement par le PCAET.

Un état des lieux de la prise en compte du risque inondation et des leviers d'intégration dans les documents d'urbanisme et de planification (CC, PLU, PLU(i), SCoT) sur le périmètre du syndicat Yonne médian est inscrite au PAPI du bassin de l'Yonne. Un travail piloté par le PETR du Grand Auxerrois visant à affiner les prescriptions générales du SCoT dans les PLUi et les PLU pour favoriser l'intégration du risque inondation est également prévu.

Le syndicat Yonne Médian et le PETR sont donc à associer dans la mise en œuvre des actions en lien au SCOT et au PLUi.

La DREAL rappelle la nécessaire compatibilité au PGRI Seine-Normandie du SCOT, et du PLU(i) ou document en tenant lieu en l'absence de SCOT.

VII Qualité de l'Air (QA) et des BEGES

La qualité de l'air (QA) n'est pas traitée directement dans le plan d'action. Une action pourrait être réalisée dans un premier temps « Suivre et communiquer sur la qualité de l'air » ce qui permettrait au territoire de communiquer sur les risques pour la population, comment se protéger et comment réduire les pollutions.

Si le territoire de la CAA ne figure pas parmi les territoires les plus sensibles en termes de qualité de l'air (territoire PPA, zone de surveillance européenne, communes sensibles), il n'en reste pas moins que l'enjeu sur la qualité de l'air concernera la préservation, voire l'amélioration d'une bonne qualité de l'air. L'attention de la CAA quant aux enjeux liés à la qualité de l'air ressort sans ambiguïté, plusieurs messages sont repris dans ce sens dans le plan climat, à savoir :

- Proposer des modes de déplacements plus durables (liaisons douces, transports alternatifs, covoiturage...) ;
- la prise en compte croisée limitation des émissions GES et polluants atmosphériques pour l'agriculture...

C'est pourquoi, il faudra poursuivre la prise en compte de la problématique QA dans le projet de structuration de la filière bois énergie locale, et plus spécifiquement pour les particuliers (choix des essences...).

Néanmoins à la lecture du diagnostic et du plan d'actions sur la QA, il en ressort quelques interrogations. Si la collectivité a pu identifier un certain nombre de leviers classiques (développement du covoiturage, du vélo et la marche, des circuits courts, rénovation énergétique des bâtiments...), les co-bénéfices de telles actions ne sont pas appréhendés. Le manque d'indicateurs de suivi propres à la réduction des émissions/concentrations des polluants atmosphériques réglementés est flagrant. On aurait pu espérer à titre d'exemple des indicateurs

estimant les km parcourus en voitures évités, le volume des émissions évitées... pour des actions type plans de mobilité employeurs, circuits courts, développement des espaces de coworking. Ou encore d'autres indicateurs sur les émissions évitées par le développement du bio dans le cadre du PAT, suite aux développements des réseaux de chaleur urbain. Notons également la possibilité d'indicateurs comme le nombre de bâtiments raccordés, un focus sur le dernier km pour la logistique urbaine, un point plus détaillé sur le verdissement de la flotte et les gains énergétiques et environnementaux escomptés/réalisés et émissions de polluants évitées...

La QAI n'est pas prise en compte dans les projets de rénovation dans la rédaction de ce projet de PCAET. Enfin, les orientations de la SNBC de massification de la rénovation visant à tendre vers l'objectif de 100% BBC en moyenne à l'horizon 2050 sur le logement et le tertiaire doivent également amener la CAA à s'interroger sur la qualité de l'air intérieur de manière globale et intégrée dans chaque projet de rénovation ou construction avec la prise en compte du radon notamment. L'approche santé-environnementale prise ou à prendre dans les choix d'urbanisme n'est pas manifeste (éviter l'installation des populations sensibles dans les endroits les plus exposés, le choix des essences lors du développement des couvertures végétales afin de ne pas favoriser les allergènes...).

En définitive, ce PCAET souffre, comme d'autres plans, de carence sur la bonne appréhension des enjeux QA ambiant, et sur la définition d'une trajectoire claire de son ambition de réduire les émissions des polluants atmosphériques (hors affichage des objectifs du PRÉPA). L'absence d'indicateurs de suivi pour apprécier cet effort induira une certaine difficulté lors des bilans à mi-parcours et à terme. Sur la forme, certaines données sont datées et auraient pu montrer une autre tendance si elles avaient été actualisées. Idem pour certaines références de textes (directive européenne QA, décret BEGES...).

Point saillant pour la qualité de l'air, l'approche du plan d'action est regardée quasi exclusivement selon le gain en émission GES. Autre point commun avec d'autres PCAET, l'absence de prise en compte des co-bénéfices de certaines actions (agriculture, mobilité, développement des RCU, etc.) pour l'amélioration de la qualité de l'air. La question de l'évaluation de l'atteinte des objectifs du PRÉPA est à considérer.

Ainsi, la prise en compte concrète des enjeux de la qualité de l'air n'est pas assez approfondie malgré quelques tournures dans le document. Un travail supplémentaire de rédaction, mettant en avant les co-bénéfices QA, l'estimation des gains QA, etc., pourrait y pallier.

VIII L'évaluation environnementale stratégique

L'EES souligne correctement les principaux enjeux associés à ce territoire.

L'évaluation des incidences du PCAET (pages 112 à 121 du rapport environnemental et pages 23 à 37 du résumé non technique), chapitre permettant de connaître les effets, ne se traduit que par un code couleur alors qu'il aurait pu se traduire par une explication plus détaillée ainsi qu'une analyse sur les leviers pour éviter ou réduire les effets indésirables. Il est à noter que les numéros des actions et des axes sont différents avec le programme d'action.

Les fiches action reprennent les impacts sous forme de diagramme en étoile, à mettre à jour dès lors que des modifications sont réalisées dans l'analyse de l'EES.

Cette analyse est réalisée par action en fonction de 10 thématiques dont certaines sont subdivisées.

Axe n°1 : Habitat, urbanisme et précarité (correspond dans le plan d'action au Domaine 1 : Habitat et urbanisme) :

- ***l'action 1 - Lancer une OPAH en partenariat avec l'ANAH (Action 1.1.1) :***
 - Qualité de l'air : impact positif par le changement des moyens de chauffage plus performant et un meilleur renouvellement de l'air intérieur.
 - Énergies renouvelables : impact positif, avec le changement du système de chauffage et possibilité de poser les panneaux solaires en toiture.
 - Bruit : attention aux phases de chantier
 - Biodiversité : impact variable, les bâtiments anciens (et parfois récents) sont susceptibles d'abriter des espèces faunistiques protégées dans les combles. Notamment des colonies de chiroptères ou d'hirondelles. Les combles sont utilisés par les chauves-souris et les rapaces nocturnes, les hirondelles utilisant les embrasures de fenêtres et les granges. D'autres espèces d'oiseaux, comme les martinets, utilisent les façades. La LPO (pour les oiseaux) et la société d'histoire naturelle d'Autun (pour les chauves-souris) peuvent apporter leur expertise et proposer des solutions pour réaliser les travaux, malgré la présence de ces espèces. La pose de nichoirs

n'étant pas une solution efficace pour toutes les espèces concernées, il est nécessaire d'expertiser le meilleur aménagement en fonction des espèces cibles.

- Déchets (non pris en compte dans le document) : risque d'une augmentation importante avec des problèmes de décharges sauvages si les plateformes de valorisation des déconstructions ne sont pas opérationnelles ou insuffisantes.
- L'action 2 - Intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLH (Action 1.1.2) ;
- L'action 3 - Intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLUHM (Action 1.1.3) ;
- L'action 4 - Lutter contre la précarité énergétique (Action 1.1.4) ;
- L'action 5 - Sensibiliser, informer, inciter sur les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans l'habitat (Action 1.1.5) ;
 - ces actions concernent également la rénovation des bâtiments, voir les remarques de l'action 1.

Axe n°2 : Énergies renouvelables (correspond dans le plan d'action au Domaine 5 : Développement des énergies renouvelables) :

- L'action 6 - Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine de l'agglomération (Action 5.1.1) ;
- L'action 7 - Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine des communes (Action 5.1.2) :
 - pourquoi n'y a-t-il pas d'impact positif sur les énergies renouvelables ?
 - Bruit : risque en phase chantier.
- L'action 8 - Développer les EnR sur les propriétés privées et les fonciers autres que agglomération ou communal (Action 5.1.3) :
 - pourquoi n'y a-t-il pas d'impact positif sur les énergies renouvelables ?
 - Bruit : risque en phase chantier. L'éolien produit également du bruit avec un effet stroboscopique qui peut avoir un effet sur la santé. Les transformateurs et les lignes Hautes Tensions peuvent aussi générer des bruits.
 - Eau et biodiversité : impact variable, il faudra utiliser en priorité les moulins existants, pour ne pas modifier les écoulements et influencer négativement sur les milieux aquatiques.
 - Biodiversité : peu conduire à une altération et à une destruction des habitats naturels ou des habitats d'espèces. Il est indispensable d'appliquer aux projets qui résulteraient de ces actions la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC), en privilégiant l'évitement. Tous les secteurs présentant un enjeu pour la biodiversité doivent être évités (pelouses calcaires, zones humides, prairies etc). ainsi que ceux participant aux trames vertes et bleues, y compris en milieu bâti.

Axe n°3 : Mobilité (correspond dans le plan d'action au Domaine 4 : Mobilités du territoire) :

La page 29 du résumé non technique et la page 139 de l'ESS, ne traitent pas de l'axe n°3 mais de les axes n°4 et 5, il manque donc une partie de l'analyse pour cet axe.

- L'action 10 - Lancer, développer et faire connaître la plateforme de covoiturage KAROS : Il manque la fiche (4.1.1) dans le plan d'action.
 - Pour l'organisation du covoiturage, il faut des parkings avec, entre autres, des stationnements sécurisés pour les vélos, des bornes de recharge pour VE, etc. pour permettre le report modal.
 - Non urbanisation des sols : utiliser de préférence des sols déjà anthropisés.
 - Perméabilité : ces aménagements doivent être conçus pour limiter l'imperméabilisation des sols et avoir une gestion des eaux sur la parcelle.
 - Biodiversité : impact variable, il faudra veiller à la conformité de l'éclairage public en respectant l'arrêté du 27 décembre 2018. Vous retrouverez des explications sur cet arrêté sur https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/aube-aménagement-urbanisme-biodiversite-eclairage?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=102020&utm_term=vdp <https://www.cerema.fr/fr/actualites/decryptage-arrete-ministeriel-nuisances-lumineuses-contexte>
 - Déchets et ressource naturelles : les déblais doivent être évacués sur une plateforme de valorisation, seul le refus, doit être mis en décharge. Les graves concassées pour les remblais et structures de chaussées, doivent provenir de graves de déconstruction afin de préserver la ressource naturelle.
- L'action 11 - Promouvoir l'utilisation des mobilités douces, en particulier le vélo, en organisant l'écosystème associé (Action 4.1.2) :
 - Mêmes remarques que pour l'action 10, en notant en sus les points suivants concernant l'aménagement des itinéraires cyclables : vigilance sur l'utilisation des voies existantes avec éventuellement le changement du plan de circulation pour dédier des voies aux circulations

douces.

- L'action 12 - Réorganiser le stationnement en centre-ville pour laisser plus de place aux mobilités douces (Action 4.1.4) :
 - Mêmes remarques que pour l'action 10

Axe n°4 et 5 : Mobilité interne et écoresponsabilité (correspond dans le plan d'action et au Domaine 2 : Exemplarité de la collectivité) :

- L'action 20 - Intégrer des critères DD et environnementaux dans les consultations et les analyses des offres :
 - les clauses environnementales peuvent intégrer des critères sur : Qualité des sols - Qualité des eaux de surfaces - Qualité des eaux souterraines - Biodiversité - Production agricole pour limiter l'ensemble des impacts négatifs.
- L'action 21 - Rénover le patrimoine et espace public en intégrant des mesures pour la réduction des consommations et des émissions de GES (Action 2.1.1) :
 - voir les remarques de l'action 1.
- L'action 22 - Rénover le patrimoine en intégrant la production d'EnR (Action 2.1.2) :
 - voir les remarques de l'action 1.
 - voir les remarques de l'action 6.
- L'action 23 - Réduire les consommations liées à l'éclairage public (Action 2.1.3) :
 - Efficacité : impact positif, la technologie LED est plus efficace que les anciennes générations.
 - Biodiversité : impact variable, il faudra veiller à la conformité de l'éclairage public en respectant l'arrêté du 27 décembre 2018. Vous retrouverez des explications sur cet arrêté sur https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/aube-amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=102020&utm_term=vdp
 - Déchet : le changement de l'ensemble des éclairages (et parfois des supports) va générer beaucoup de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), il faudra être vigilant à leur recyclage.

Axe n°6 : Monde économique (correspond dans le plan d'action au Domaine 3 : Décarbonation du Monde économique) :

- L'action 24 - Développer l'écosystème Hydrogène (Action 3.1.1) :
 - Efficacité : il faut impérativement augmenter le rendement énergétique du processus de production de l'hydrogène. Pour l'instant, il n'est valable qu'en utilisant les surproductions électriques, pour équilibrer le réseau.
- L'action 25 - Favoriser, accompagner le développement des productions d'EnR des entreprises et l'action 26 - Accompagner les entreprises dans la réduction de leur consommation et leurs émissions (ne font qu'une action Action 3.1.3) :
 - voir les remarques de l'action 1.
 - Paysage : impact variable.
- L'action 27 - Accompagner les commerces de centre-ville dans la réduction de leur consommation et leurs émissions (Action 3.1.4) :
 - voir les remarques de l'action 1.
- L'action 28 - Favoriser l'économie circulaire (Action 3.1.5) :
 - Sobriété et Efficacité : impact variable, il ne faut pas que cela génère des consommations démesurées.
- L'action 29 - Soutenir la filière agricole et favoriser l'émergence de nouvelles filières (Action 3.3.1) et l'action 30 - Contribuer à la diversification agricole et gagner en autonomie alimentaire (Action 3.3.2) :
 - Qualité des eaux de surfaces - Qualité des eaux souterraines - Consommation d'eau : impacts variables. Attention certaines filières consomment beaucoup d'eau, utilisent des produits phytosanitaires qui peuvent se retrouver dans les eaux.
 - Risque inondation : impacts variables, il faudrait développer des systèmes hors du risque ou qui peuvent le supporter.
 - Sécheresse : impacts variables, les filières et modes de cultures doivent pouvoir supporter les périodes de sécheresse sinon il risque d'avoir des surconsommations d'eau.
- L'action du plan n°3.3.3 : Favoriser l'implantation d'unité(s) de transformation n'est pas analysée.

Axe n°7 : Adaptation (correspond dans le plan d'action au Domaine 6 : Adaptation au changement climatique) :

- L'action 37 - Accroître la capacité nourricière de l'agriculture (Action 6.1.4) :
 - nous devrions retrouver les mêmes impacts que l'action 29.
- L'action 39 - Lutter contre le gaspillage alimentaire (Action 6.1.6) :
 - Bruit et Odeur : impact favorable, la diminution des déchets impliquent la baisse du ramassage des OM.
- L'action 41 - Organiser les espaces pour assurer des conditions favorables pour le maintien et le rétablissement de la biodiversité (Action 6.4.2) :
 - Qualité de l'air : impact positif, la végétation filtre ou capte les polluants.
 - Stockage carbone : impact positif, la protection des zones humides et la reconstitution des haies augmentera le stockage.
 - Qualité des eaux de surfaces : impact positif,
 - Îlot de chaleur : impact positif
 - Risque inondation : impact positif, les zones humides sont de bon régulateur.
- L'action 43 - Rationaliser et améliorer la gestion du réseau d'eau potable en particulier dans le cadre de la nouvelle DSP (Action 6.2.1) :
 - Déchets et ressources naturelles : le fait de renouveler les réseaux augmentera les déblais et remblais. Les déblais doivent être évacués sur une plateforme de valorisation, seul le refus, doit être mis en décharge. Les graves concassées pour les remblais et structures de chaussées, doivent provenir de graves de déconstruction afin de préserver la ressource naturelle. Il en va de même pour le réseau (fontes, PVC, PEHD, etc)
- L'action 44 - Limiter et réduire l'artificialisation pour répondre aux objectifs du ZAN : n'a pas de fiche dans le plan d'action.
- L'action 45 - Protéger les eaux de captage (Action 6.2.3) :
 - Qualité des sols : impact positif, le fait d'avoir une agriculture favorisant la bonne qualité des eaux devrait également améliorer la qualité des sols et parfois améliorer également le stockage de carbone.
 - Biodiversité : impact positif dès lors que les pratiques agricoles évoluent en faveur d'une agriculture plus biologique. La réintégration de haies permet par ailleurs d'augmenter la biodiversité.
- L'action 46 - Intégrer la protection de la ressource en eau dans l'élaboration du PLUiHM (Action 6.2.4) :
 - Non urbanisation des sols : impact positif, cela dépendra des surfaces ouvertes à l'urbanisation.
 - Perméabilité : impact positif, mais il faudrait introduire un coefficient de biotope.
 - Îlot de chaleur : impact positif, le maintien de végétation permet par son évapotranspiration d'abaisser les températures.
- L'action 47 - Limiter les rejets d'eau de pluie dans les réseaux et augmenter leur infiltration dans le sol (Action 6.2.5) :
 - Perméabilité : impacts positifs
 - Risque inondation : impact positif, le fait d'infiltrer devrait limiter les ruissellements.
- L'action 49 - Aménager les nouveaux espaces pour augmenter les îlots de fraîcheur et les espaces végétalisés (Action 6.3.1) :
 - Qualité de l'air : impact positif, la végétation en plus de la photosynthèse filtre également l'air, les mousses elles captent les polluants.
 - Stockage carbone : impact positif, la croissance de la végétation augmente le stockage
 - Qualité des sols : impact positif, suivant la pratique de culture de la végétation
 - Paysage : impact positif, si l'on considère que le retour de la nature en ville l'améliore.
- L'action 50 - Gérer les espaces existants pour augmenter les îlots de fraîcheur et les espaces végétalisés (Action 6.3.2) et l'action 52 - Intégrer les enjeux de végétalisation et les objectifs de ZAN dans le PLUiHM (Action 6.3.4) :
 - Voir les remarques de l'action 49.

Quelques erreurs ou oublis dans le document :

Le document « **Évaluation environnementale - résumé non technique** » soulève les remarques suivantes :
 Pour la synthèse de l'état initial et enjeux (pages 7 à 16) :

- page 9 - Opportunités : il est fait mention de la future « RT 2020 », la nouvelle réglementation n'est pas seulement technique, mais prend en compte notamment un bilan carbone et une analyse sur le cycle de vie du bâtiment, elle est donc dite « environnementale » et la dénomination exacte est « RE 2020 ».
- page 9 - Enjeu : Dans les formes urbaines plus économes en énergie, il faudrait ajouter la compacité

et l'évitement de l'étalement urbain.

- Page 10 - Faiblesses : il ne faut pas oublier le risque de ruissellement notamment dans les secteurs viticoles et le risque de retrait et gonflement des argiles.
- Page 14 – Menaces : « Une progression de l'urbanisation et un risque de mitage des espaces naturels et agricoles qui contribuent au cadre de vie », il faudrait l'explicitier vis-à-vis des masses d'eau souterraines et superficielles.
- Page 15 – Forces : il n'y a pas de captage eau potable qui approvisionne la Région parisienne sur le secteur de la CAA.

Le document « **Rapport environnemental comprenant l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique** » soulève les remarques suivantes :

- page 32, il est fait mention de 2 sites Natura 2000, et en page 33, 4 sites sont référencés.
- Page 43 « Focus sur la sous-trame des milieux aquatiques » ; Parmi les réservoirs de cette sous-trame, « l'Yonne est le plus important », « l'Armançon et le Serein, sont les plus importants » revoir la formulation ;
- page 57, revoir la dénomination des routes entre RN et RD suite à la décentralisation ainsi que les gestionnaires routiers correspondants (RN la DIRCE et RD le Conseil départemental) ;
- page 61, faire référence à l'arrêté du 27 décembre 2018. Vous retrouverez des explications sur cet arrêté sur https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/aube-amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=102020&utm_term=vdp
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/decryptage-arrete-ministeriel-nuisances-lumineuses-contexte>;
- page 65, il faudrait ajouter la carte des aléas (mémento 2022 page 49, il est téléchargeable sous <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Accessibilite-Amenagement-du-territoire-et-Construction/Presentation-du-departement/Memento-de-l-Yonne-edition-2022>). De plus, la partie dédiée au risque lié au retrait-gonflement des argiles (RGA) sur les coteaux précise que ce phénomène a donné lieu à un arrêté du 4 avril 2012 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn RGA). Douze des quarante communes concernées font partie du territoire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Or, ce PPRn va être déprescrit dans le courant de l'année 2024. Actuellement, c'est l'article 68 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui prévoit la mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la mise en œuvre des techniques de constructions particulières visant à prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles. Par ailleurs, les techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont détaillées à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020 ;
- page 66, dans le chapitre du risque inondation, il n'est pas fait mention du plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie (PGRI), approuvé le 6 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;
- page 68, il est écrit que les plans des surfaces submersibles (PSS) concernent les communes de Saint-Bris-le-Vineux, Escolives-Sainte-Camille, Irancy, Vincelles et Vincelottes. Il convient également de préciser qu'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne, prescrit sur ces communes le 16 février 2023, sera approuvé début 2024. En outre, le tableau de la page 69 mentionne par erreur que le PPRi du Serein est en cours d'élaboration. Celui-ci a été approuvé le 9 janvier 2019. Les informations sur la sensibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles ont été mises à jour sous Géorisques. L'ensemble des communes de l'agglomération sont concernées par une susceptibilité moyenne à minima, et 18 d'entre elles à une forte susceptibilité. ;
- page 78, dans le chapitre Ensoleillement, « Les trois communes ont connu globalement » sans mention du nom ;
- Page 85, dans le chapitre « Des consommations énergétiques inégales d'une commune à l'autre » les consommations sur la CAA sont inférieures à celles du département ;
- Page 88; il manque le graphique reprenant les valeurs pour la Région ;
- Page 90 : même remarque sur la RT 2020 qui est la RE 2020 ;
- page 92, le SDAGE en vigueur est celui approuvé le 23/03/22 pour la période 2022-2027. L'analyse doit donc être actualisée sur ce point. ;
- page 98 ne rend pas compte de la situation réelle des captages présents dans le périmètre de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Ainsi, pour chaque ressource, seule la production de l'année 2016 est indiquée, sans que ce choix soit justifié et sans être évaluée au regard des besoins des populations desservies. De plus, seul le volume vendu (4 116 000 m³) en 2017 est précisé en page 102.
- page 99, il est indiqué: « un règlement spécifiquement agricole : la directive nitrates, s'applique dans

ces périmètres [de protection de captage] en rendant obligatoire la couverture hivernale des sols et en imposant un minimum de surfaces implantées en cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) ». Ce résumé comporte une double problématique. En effet, la directive Nitrates s'applique à l'ensemble des parcelles agricoles du territoire concerné par le PCAET (et pas uniquement aux périmètres de protection de captage) et impose une couverture des sols sous certaines conditions. Les références réglementaires, à savoir le Programme d'actions national et le programme d'actions régional nitrates en vigueur, ne sont pas mentionnées.

- page 100, l'analyse de la qualité de l'eau distribuée (bactériologie et teneurs en nitrates) se base sur les données de l'année 2013. Pour les produits phytosanitaires, l'année utilisée comme référence est 2016. Or, une seule année ne saurait être représentative du fonctionnement de l'ensemble des captages. De plus, seule la norme de potabilité des nitrates figure, mais pas celle des autres paramètres précités. Il n'est pas non plus fait mention des normes de potabilisation, paramètres pourtant indispensables pour estimer la pérennité des différentes ressources.
- page 101, il est indiqué que l'association pour la qualité de l'eau potable de la Plaine du Saulce intervient à l'échelle du territoire communautaire pour les actions agricoles. Or, l'animation agricole est désormais assurée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- En pages 102 et 103, la consommation moyenne par abonné (123 m3) est issue du schéma départemental des ressources en eau de 2009, mais cette valeur est représentative de la consommation moyenne pour le département de l'Yonne et non pour le territoire concerné. Le paragraphe suivant indique que ce même schéma estime que les ressources sont suffisantes pour les dix prochaines années. Cependant, l'analyse conduite date le schéma de 2009 ou de 2011. Il est donc impossible d'apprécier correctement l'échelle de temps correspondant à ces « 10 ans à venir ». On relève également que les pertes en réseau sont renseignées pour la seule année 2018 et le rendement moyen des réseaux de distribution uniquement pour 2017.
- Pour la synthèse de l'état initial et enjeux (page 112 à 121) : voir les remarques du résumé non technique
- En outre, nous pouvons souligner, en plus de ceux déjà mentionnés, les points de vigilances suivants :
 - la sous-trame forestière ne doit pas se faire au détriment d'autres milieux naturels (prairies, pelouses) ou d'habitats d'espèces protégées. La destruction d'habitats naturels est une incidence potentielle ;
 - les destructions d'habitat de la faune et la flore en phase chantier sont à prendre en compte, mais ils peuvent également être altérés, suite aux travaux, du fait de changement des conditions locales ;
 - les sols à ne pas mobiliser pour la réalisation des infrastructures sont notamment les zones humides, les prairies permanentes et la forêt qui sont les principales sources de stockage de carbone ;
 - la destruction de la forêt et des ripisylves peuvent entraîner en cascade une érosion des sols et une incidence négative sur la qualité de l'eau.
- Il manque dans le dossier l'ensemble de la phase ERC (Éviter, Réduire, Compenser) pour les actions présentant des impacts variables et négatifs. De plus, ces recommandations auraient légitimité à être reprises dans le plan d'action pour ne pas avoir à consulter plusieurs pièces au moment de leur mise en œuvre.

L'évaluation environnementale mérite d'être complétée pour les documents suivants sur le volet risques naturels :

- SRADDET

En matière de risques naturels, la règle n°17 du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET Bourgogne-Franche-Comté dispose que : « Les documents d'urbanisme (SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu) déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements. »

- PGRI

L'évaluation environnementale du PCAET ne cite pas le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie (https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/94038/601563/file/1_PGRI_approuv%C3%A9.pdf), et notamment son grand objectif 1 relatif à un aménagement résilient des territoires pour réduire leur vulnérabilité (dispositions 1A2, 1C1, 1E2, 2E2) qui intègre des dispositions visant les documents d'urbanisme.

- PPRT

Les données relatives aux PPRT sont disponibles sur le site Géorisques et sur le site de l'ACERIB (<https://www.acerib.fr/>).

Conclusion

Ce plan couvre globalement l'ensemble des thèmes requis par la réglementation et reprend les enjeux principaux du territoire. Ce PCAET devra être correctement suivi afin d'atteindre effectivement les objectifs fixés. À ce titre la mobilisation des acteurs économiques du territoire mérite d'être poursuivie et approfondie dans la mise en œuvre de ce plan. Cette mobilisation pourrait trouver sa concrétisation dans l'organisation d'un club climat à destination des acteurs du territoire.

Le PCAET prépare correctement la collectivité à devenir coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire.

Pour répondre aux exigences de l'article R.211-51 du code de l'environnement, le PCAET doit comprendre un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

Les données issues d'OPTEER sont aujourd'hui disponibles pour les années de référence 2018 et 2020, il conviendra de s'en servir pour le bilan mi-parcours. Une des fonctionnalités du site permet notamment d'afficher les éléments clés réglementaires nécessaires dans un PCAET. La trajectoire à poursuivre pourra ainsi être corrigée ou amplifiée au vu de ces données.

Il semble pertinent de réaliser un comité de pilotage de lancement de la phase de mise en œuvre afin d'asseoir la gouvernance dès le début de la phase opérationnelle. En parallèle, l'installation d'un comité de suivi des actions du PCAET permettra de réunir les partenaires afin de partager les modalités de suivi des actions.

Les modalités de calcul des gains et productions gagneraient à apparaître de façon explicite et à être formalisées (par exemple dans un tableau contenant les formules de conversion). Ce dispositif de suivi et d'évaluation facilitera la réalisation du rapport mis à la disposition du public et relatif à la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial après trois ans d'application (bilan à mi-parcours), ainsi que l'évaluation à 6 ans avant révision du PCAET.

Il faudra également poursuivre, voire renforcer, la mobilisation et la concertation observées dans la phase d'élaboration du PCAET en associant les parties prenantes dans la phase de mise en œuvre des actions du PCAET ainsi que dans celles du CRTE.